

Plan Local d'Urbanisme

Commune d'URTACA



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Table des matières

Introduction	3
1. Les corrections du règlement.....	7
A. Modification du règlement de la zone 1AUC.....	7
B. Règlement de zone A et changement de destination.....	8
C. Corrections de rédaction :.....	10
2. ADOPTION D'UNE CHARTE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE	14
Préambule.....	14
A. Terrassements, implantations et orientations	16
B. Les volumétries.....	32
C. Les toitures.....	34
D. Les façades.....	41
E. Les aménagements extérieurs.....	52
F. Les équipements	70
g. La palette communale.....	75
3. MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES	85
A. Les Emplacements Réservés du PLU approuvé	85
B. Les Emplacements Réservés modifiés.....	86

Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 12 juin 2021 par délibération du Conseil Municipal.

Dans son contrôle de légalité en date du 23 septembre 2021, Monsieur le Préfet de Haute – Corse avait attiré l'attention de la Commune sur deux points pouvant rendre difficile l'instruction de certaines demandes de permis de construire en zone A et 1AUc.

Il a été fait le choix d'attendre la mise en œuvre du PLU afin de recenser d'autres points pouvant soulever difficultés afin de diligenter la procédure nécessaire.

Après 3 ans d'exercice, il est apparu également nécessaire de venir faire évoluer succinctement le PLU en fonction de l'état d'avancement des projets communaux et de l'adapter sur certains points (couleurs des façades, ferronnerie, clôture en retrait, suppression des emplacements réservés, simplification du règlement, ajustement de certaines règles d'implantation, mise à jour réglementaire)

Les besoins d'évolution du document d'urbanisme sont essentiellement réglementaires et entrent dans le champ d'application de la modification simplifiée.

Ainsi, la modification simplifiée (sans enquête publique) peut avoir pour objet:

- la rectification d'une erreur matérielle
- la majoration des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme
- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles:

- qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'Urbanisme;
- dans les cas dérogatoires, prévus à l'article L. 153-31, II du code de l'urbanisme, visant à favoriser le développement des énergies renouvelables.

C. urb., art. L. 153-45, mod. par L. n° 2023-175, 10 mars 2023, art. 15, II, 11°

Les modifications à apporter au PLU concernant l'intégration des deux remarques émises par M. le Préfet de Haute – Corse, les couleurs des matériaux, la ferronnerie, l'implantation des clôtures, la suppression et la création d'emplacements réservés et la correction de quelques erreurs matérielles dans la rédaction du règlement entrent dans le champ de la modification simplifiée.

Le Maire a informé que le projet de modification sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées. Il sera ensuite, avec les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme mis à disposition du public pendant un mois.

Sur les modalités de mise à disposition du public :

- un dossier complet sera présent en mairie et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture et de réception du public
- le dossier pourra être envoyé sous forme numérique par simple demande adressée par courriel à l'adresse suivante : mairie-urtaca@wanadoo.fr

-

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil municipal qui délibérera sur le projet dans les 3 mois suivant cette présentation.

Le projet pourra ensuite être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi

Initiative du maire
ou du président de l'EPCI ou, le cas échéant,
du maire d'une commune membre

Projet de modification simplifiée

- Concertation facultative avec la population
- Notification aux personnes associées

Fixation des modalités
de mise à disposition

1

- Transmission de la délibération au préfet
- Formalités de publicité

Mise à disposition du public

Approbation

2

- Transmission au préfet
- Formalités de publicité

Délibération précisant les modalités de la mise à disposition

L'initiative de la modification simplifiée revient au maire ou au président d'EPCI ou au maire d'une commune membre si la modification ne porte que sur son territoire, mais l'organe délibérant fixe les modalités de la mise à disposition. Si la modification procède du maire d'une commune membre, la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI intervient dans les 3 mois suivant la transmission du projet de modification. Le public en est informé au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition

Délibération approuvant la modification simplifiée du PLU ou du PLUi

Après présentation du bilan de la mise à disposition et modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis et des observations du public, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI adopte la modification simplifiée par une délibération motivée. Si la modification est à l'initiative du maire d'une commune membre, la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI intervient dans les 3 mois suivant la présentation du bilan de la mise à disposition faite par ce maire

1. Les corrections du règlement

Par délibération en date du 12 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Dans le cadre de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de Haute-Corse a relevé deux points qui, bien que ne présentant pas d'illégalités, pouvaient être améliorés :

- Zone 1AUc « A Chialza » : renforcer la cohérence entre le règlement et l'Orientation d'Aménagement Particulier
- Règlement de zone A et changement de destination

A. Modification du règlement de la zone 1AUC

« La zone 1AUc fait l'objet de l'OAP « A Chjalza » (pièce n° 7). A la lecture de ses objectifs (page 6) et à l'examen du schéma des orientations d'aménagement (page 23), il apparaît que l'OAP est destinée à n'accueillir que des logements (villas individuelles et maisons jumelées) et un hôtel.

Cependant le règlement de la zone 1AUc ne fait aucune référence à l'OAP, notamment à son schéma d'orientations d'aménagement.

En outre il contrarie les objectifs et les orientations d'aménagement de l'OAP puisque l'article 2 du règlement de la zone y autorise des constructions à usage de commerces, d'artisanat, de bureau et de service, de même que certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Or, les dispositions du règlement de la zone 1AUc doivent être cohérentes avec les dispositions spécifiques de l'OAP pour que ces dernières puissent s'appliquer aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Afin de prendre en compte la remarque de Monsieur le Préfet, le chapeau du règlement de zone 1AUc est ainsi rédigé

La zone de «A Chjalza» est une zone à urbaniser (1AUC) qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Particulière (OAP) (Pièce n° 3 du PLU) dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée :

- à son raccordement adéquat avec les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement,
- à l'amélioration des conditions d'accès routiers,
- à l'établissement d'un plan d'aménagement d'ensemble, construit de manière concertée entre tous les propriétaires de la zone.

Le développement de la zone se fera conformément au schéma d'orientations d'aménagement.

B. Règlement de zone A et changement de destination

Par lettre d'observation du 23 septembre 2021, Monsieur le Préfet de la Haute – Corse a attiré l'attention de la Commune en ce qui concerne le règlement de la zone A et notamment le changement de destination des constructions

L'article 2-1 du règlement de la zone A autorise, en effet, dans son 3° alinéa les activités d'accueil touristique si elles sont aménagées dans des constructions existantes n'étant plus utiles au bon fonctionnement technico-économique de l'exploitation agricole.

Cette disposition implique le changement de destination de bâtiments agricoles.

Dans les zones agricoles des communes non littorales, le changement de destination de bâtiments est soumis aux dispositions de l'article L 151-11- 2° du Code de l'Urbanisme. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination doivent notamment être désignés par le règlement du PLU. Le changement de destination en zone A fera alors l'objet d'un avis conforme de la CTPENAF.

Or, l'article 2-1 de la zone A se limite à autoriser le changement de destination des constructions existantes qui ne sont plus utiles au bon fonctionnement technico-économique de l'exploitation agricole.

En effet, les bâtiments concernés ne sont pas répertoriés sur les plans de zonage.

En zone A les changements de destination sont réglementés :

- article R. 151-23 : Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

- article L. 151-11 : Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CTPENAF.

- article R. 151-35 : Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site.

Il y a par conséquent obligation de supprimer cette possibilité

Règlement du PLU approuvé Article A 2 paragraphe 4 :

« Dans les zones indicées « s » :

Conformément aux dispositions du PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, page 49 du livret IV – orientations générales, qui précise que si les ESA sont régis par un principe d'inconstructibilité, dans ces espaces, peuvent être autorisés notamment :

- les constructions et installations strictement nécessaires, tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative
- les constructions à usage de logement liées à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année
- la réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PADDUC
- Lorsque ces zones sont le support d'une exploitation forestière ou d'une activité de loisirs en forêt, elles sont régies par un principe général d'inconstructibilité.
- La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PADDUC, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du document d'urbanisme, en zone agricole, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole du site (le changement de destination est soumis en zone A à l'avis conforme de la CTPENAF)
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition : qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.

Règlement modifié

A l'article A1 du règlement il est corrigé :

8. le changement de destination des bâtiments agricoles

L'article A2 est ainsi rédigé

« Dans les zones indicées « s » :

Conformément aux dispositions du PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, page 49 du livret IV – orientations générales, qui précise que si les ESA sont régis par un principe d'inconstructibilité, dans ces espaces, peuvent être autorisés notamment :

- Les constructions et installations strictement nécessaires, tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative
- Les constructions à usage de logement liées à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année
- La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PADDUC
- Lorsque ces zones sont le support d'une exploitation forestière ou d'une activité de loisirs en forêt, elles sont régies par un principe général d'inconstructibilité.
- La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PADDUC, conformément à la réglementation en vigueur.
- ~~Le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du document d'urbanisme, en zone agricole, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole du site (le changement de destination est soumis en zone A à l'avis conforme de la CTPENAF)~~
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :
- Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,
- Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.

C. Corrections de rédaction :

Article 9 du Titre I du règlement : **Marges de recul**

Le règlement est ainsi rédigé :

Le long des cours d'eau non domaniaux, ruisseaux et vallons – y compris les canaux et collecteurs pluviaux – tels que figurés aux documents graphiques du P.L.U. :

1. Hors prescriptions spéciales du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de :

- 10 m de largeur à partir de l'axe des fonds de vallon, des cours d'eau, des ruisseaux ou des canaux et collecteurs pluviaux

- Ce recul pourra être accru selon les risques connus et le gabarit des vallons

2. A l'intérieur de ladite marge de recul :

- toute disposition sera prise pour permettre l'emploi d'engins mécaniques à des fins de travaux d'entretien des cours d'eau, des ruisseaux ou des canaux et fossés pluviaux ;

- à l'exception des ouvrages techniques nécessaires à l'entretien des cours d'eau et de ceux permettant leur franchissement, toute construction est interdite y compris les clôtures bâties.

3. En cas de modification des tracés de l'un des cours d'eau, ruisseaux ou canaux et collecteurs pluviaux, les prescriptions ci-dessus énoncées s'appliqueront dans les mêmes conditions suivant le nouveau tracé.

4. En outre, sur l'ensemble du réseau hydrographique, s'appliquent les dispositions des articles L 211.14 et L 371.1 du Code de l'Environnement

Il est ajouté la mention suivante en paragraphe 1 :

- Pour les projets publics en bordure de ruisseau temporaire, les dispositions du paragraphe 1 (marges de recul) ne s'appliquent pas aux constructions à réaliser ;

Mise en adéquation de l'Article 3 du règlement de zone UA :

L'article UA3 du règlement de zone UA diffère des autres articles du règlement et demande la production d'une servitude de passage instituée soit par acte authentique, soit par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Toutefois, le maire ne peut exiger la preuve de l'existence de cette servitude lors du dépôt de la demande de permis de construire. Il est de jurisprudence constante que le règlement du PLU ne peut soumettre l'octroi des autorisations de construire à d'autres formalités que celles prévues par le Code de l'urbanisme (CE 21 mars 1986, n° 61817, Copropriété de l'immeuble « les Périades ».). Or, la preuve de l'existence d'une telle servitude n'est pas exigée par le Code de l'urbanisme

Extrait de l'article UA3 :

Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée, soit par acte authentique, soit par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation, de la configuration des parcelles ou de la topographie des terrains qu'il s'agisse d'un regroupement des accès voisins ou d'aménagement d'une aire de dégagement des véhicules hors de la voie publique.

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.

Voirie :

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies nouvelles publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. En tout état de cause, les voies nouvelles devront avoir un minimum de 6 mètres de largeur de plateforme et permettre de satisfaire aux exigences de sécurité et de collecte des ordures ménagères, et être bordées de trottoirs d'au moins 1.5 mètres

Il est donc proposé d'homogénéiser la rédaction de l'article UA3 avec les autres articles 3 du règlement des zones

Rédaction proposée :

Article UA3 – Accès et voirie :

1. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présentent au moment de l'exécution du projet, soient conformes à leur destination.
2. Les accès sur voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.
3. Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sur une aire de manoeuvre de caractéristiques satisfaisantes.

Article 7 du règlement de zone UA :

Lors de la rédaction du règlement approuvé, par erreur en page 20 – Article UA7 la mention « En secteur UA2 »

ARTICLE UA7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être édifiées soit de limites à limite, soit à une distance de la limite séparative égale à $H/3$, avec une distance minimale de 3 mètres.

L'implantation sur la limite s'imposera toutes les fois que l'immeuble voisin sera lui-même déjà implanté en limite et présentera un pignon mitoyen ou si c'est l'option d'un projet d'ensemble de plusieurs constructions.

L'implantation en retrait s'imposera toutes les fois que l'immeuble voisin sera lui-même implanté en retrait.

En secteur UA2

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée en zone UA1 où le bâti existant est déjà très dense

Elle l'est en revanche en secteur UA2. Lors de la rédaction finale du règlement soumis à l'approbation, la mention « En secteur UA2 » a glissé en fin de paragraphe

Il est proposé la rédaction suivante :

ARTICLE UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- **En secteur UA1** : Non réglementé
- **En secteur UA2** :

Les constructions peuvent être édifiées soit de limites à limite, soit à une distance de la limite séparative égale à $H/3$, avec une distance minimale de 3 mètres.

L'implantation sur la limite s'imposera toutes les fois que l'immeuble voisin sera lui-même déjà implanté en limite et présentera un pignon mitoyen ou si c'est l'option d'un projet d'ensemble de plusieurs constructions.

L'implantation en retrait s'imposera toutes les fois que l'immeuble voisin sera lui-même implanté en retrait.

2. ADOPTION D'UNE CHARTE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Préambule

La charte architecturale, urbaine et paysagère d'Urtaca a pour but de renforcer et de mettre à jour le document d'urbanisme de la commune (PLU), par le biais d'un document-cadre à but pédagogique.

A ce titre, le document explore l'ensemble des caractéristiques particulières au patrimoine insulaire, balanin et urtacais, en vue de les préserver et les mettre en valeur par les porteurs de projet dans le cadre de leur demande d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, cette charte a été élaborée dans le cadre d'une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, venant préciser :

- Les règles d'implantation ;
- La palette de couleurs des façades ;
- La typologie des ferronneries,
- La typologie des éléments de clôture ;

Selon la délibération en conseil municipal datée du 1er août 2023.

A cette liste et en l'absence ou l'imprécision de certaines parties règlementaires au sein du PLU, la charte propose une relecture de l'ensemble des éléments architecturaux, urbains et paysagers, en vue de les annexer au document d'urbanisme.



Exemple de terrassements «historiques» : à gauche, les jardins en terrasses du vallon, à droite, la route de Tricellu. Dans le premier cas, les murs de terrassement sont en pierres sèches et assurent un drainage sur l'ensemble de leur surface, tandis que dans l'autre cas, la réalisation de barbicanes garantit l'évacuation des eaux contenues dans les terres.



Les talus sur une pente de plus de 45% ne seront plus admis sur l'ensemble de la commune.



Lorsqu'ils existent, les affleurements rocheux sont à préserver et à mettre en valeur.

A. Terrassements, implantations et orientations

Terrassements

Le village d'Urtaca se développe au coeur de la vallée de l'Ostriconi, au piémont du massif de Tenda. Cette situation topographique induit une importance à accorder aux terrassements réalisés sur l'ensemble de la commune en raison du fort impact visuel que ces derniers peuvent créer soit en situation de surplomb (vue depuis le village sur la plaine par exemple), soit en situation de contre-plongée (vue sur le village depuis la plaine).

Le village, qui présente une déclivité forte, par endroit (plus de 35% de pente), et présente de nombreux exemples de terrassements, associés, la plupart du temps, à des ouvrages de soutènement qui se développent de 1 à 5 mètres, comme en témoigne la route à l'entrée du village (voir ci-contre).

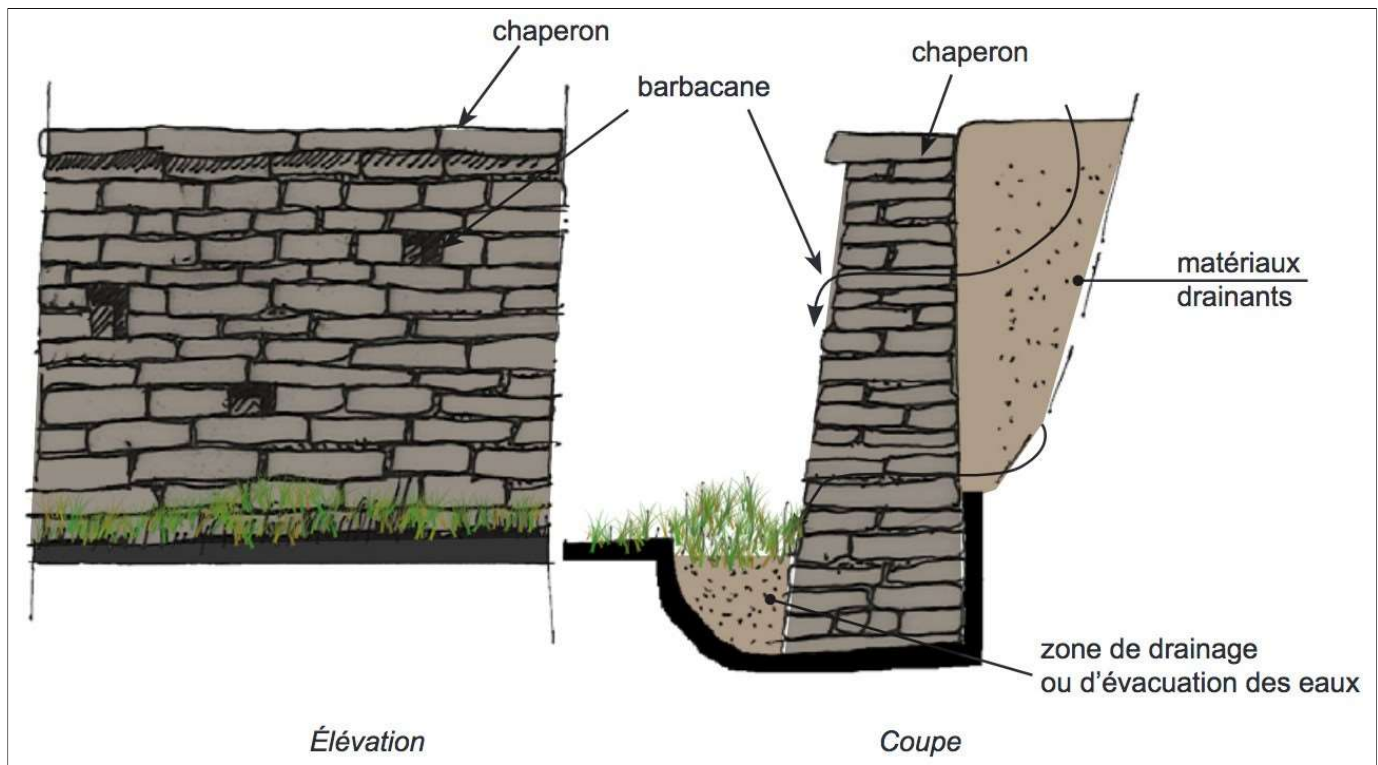
Ces murs de soutènement comprennent à la fois un système de drainage (par barbacanes, par la nature de l'ouvrage qui peut être en pierres sèches, ou encore par un drain réalisé sur la semelle de fondation, à l'arrière du mur) et une esthétique en pierres (pierres sèches, pour les ouvrages les plus anciens et béton associé à un placage en pierre maçonnées pour les murs modernes).

Pour mémoire, les anciens avaient le souci de « l'économie de moyen » et à ce titre, ils bâtissaient habituellement sur des affleurements rocheux qui leur servaient de fondations : ces enrochements, régulièrement visibles depuis l'espace public, font partie intégrante du patrimoine villageois d'Urtaca.

Ces observations conduisent aux règles suivantes :

- Les murs de soutènement ne pourront excéder 5 mètres de hauteur
- Les murs de soutènement seront réalisés en pierres sèches ou en béton avec placage en pierre : les pierres employées seront de provenance locale ou présenteront des caractéristiques de grains et de couleur identique à la pierre locale
- La réalisation de talus est conditionnée à la réalisation d'une pente inférieure à 45% et à la réalisation de solution permettant de retenir les terres
- La réalisation de terrassement sans aménagement bâti (mur de soutènement) ou paysager (plantations ou ouvrage d'ingénierie paysagère) est interdit
- Lorsqu'ils existent, les affleurements rocheux sont à préserver et mettre en valeur
- Les vide-sanitaire aveugles de plus de 1,2m de hauteur sont à proscrire.

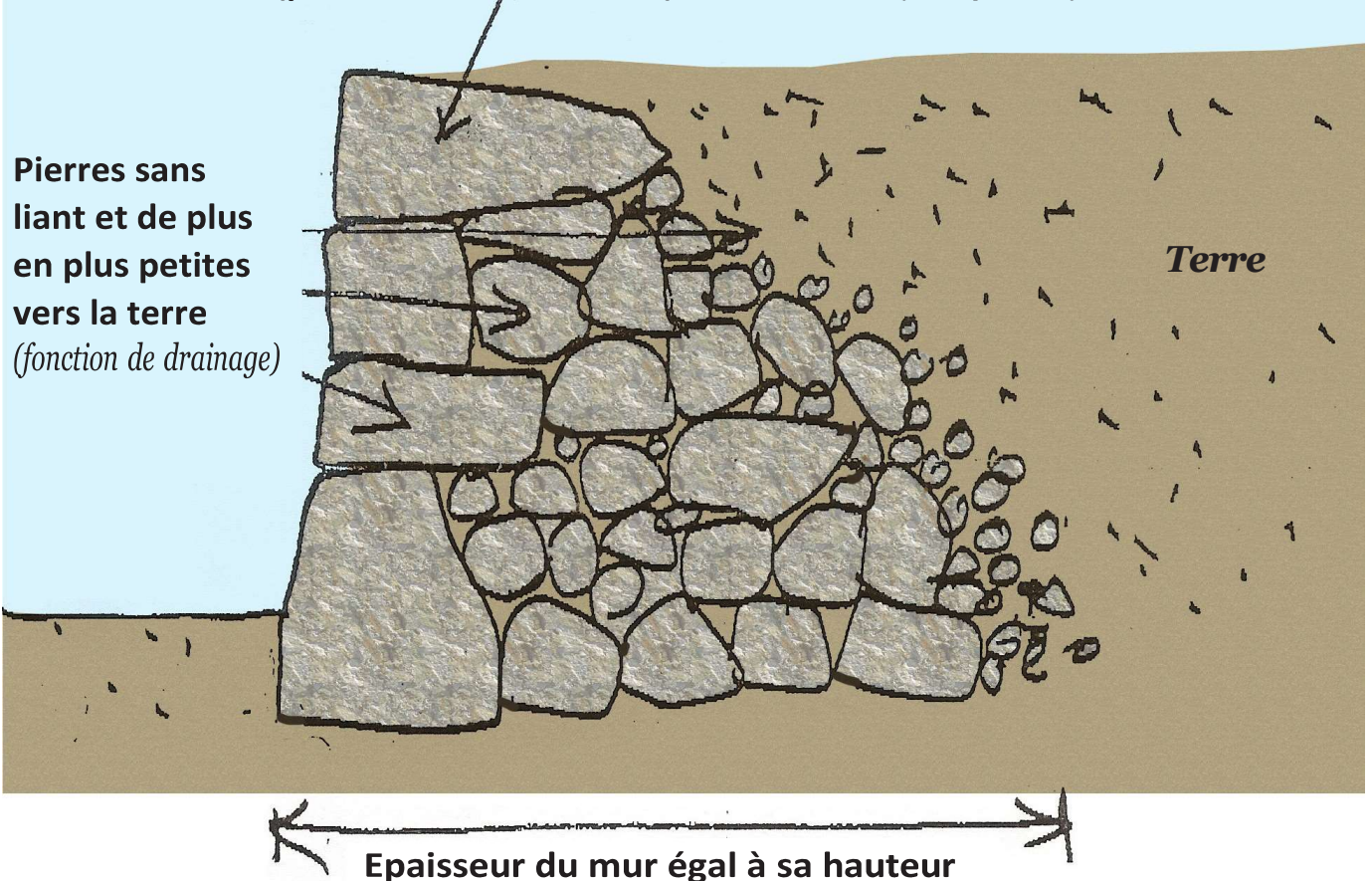
Quel que soit la solution retenue pour le terrassement de la ou des parcelles, il est nécessaire de présenter un plan d'ensemble de la construction et de ses parties libres et d'indiquer les aménagements bâtis ou paysagers attendus pour les parties terrassées, pour toute pente supérieure à 10%.

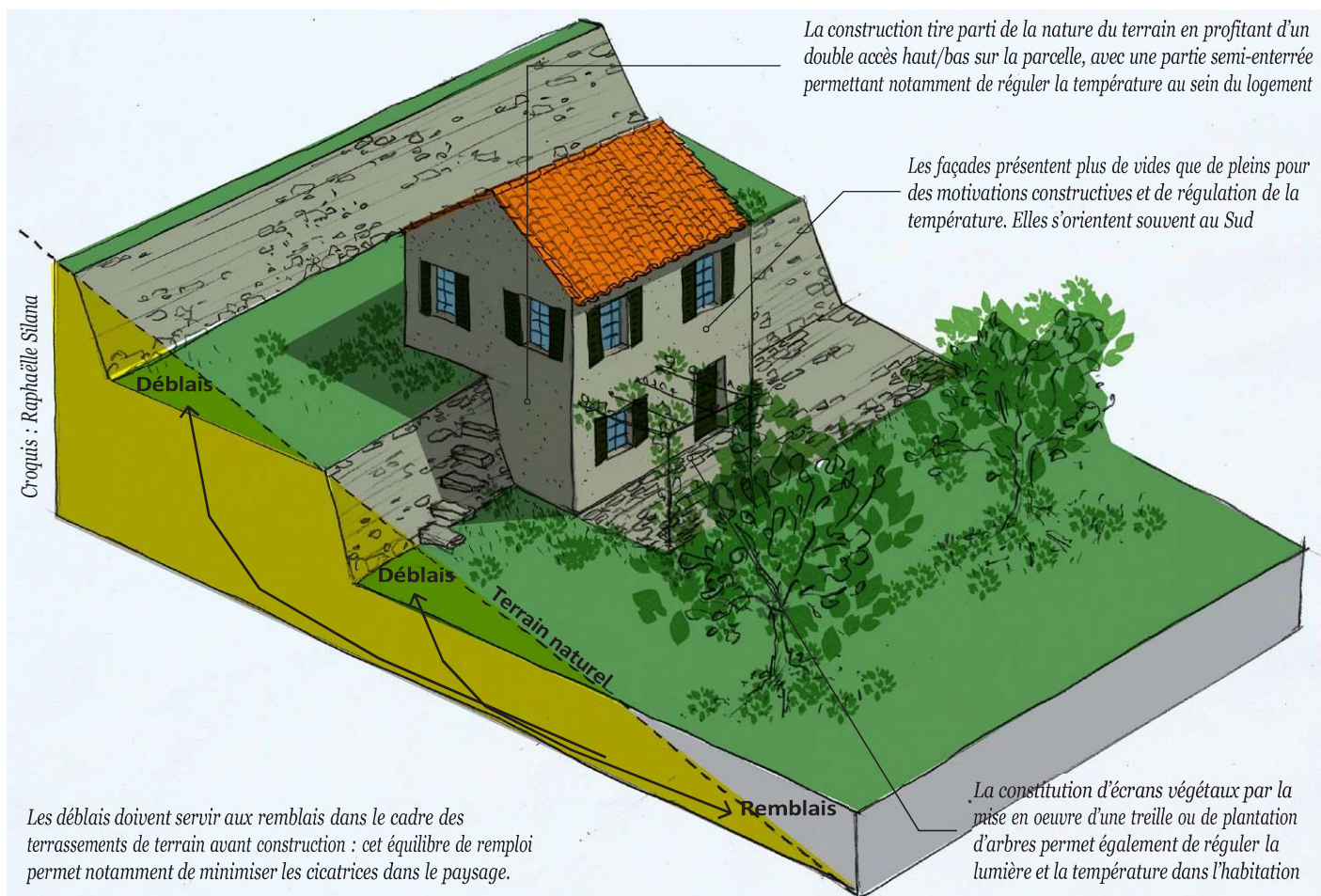


Principe de restauration d'un mur de soutènement avec barbicanes (exutoires des eaux prévues dans le mur). La barbicanne sera utile en cas de mur maçonné avec moellons hourdés car l'ouvrage est alors imperméabilisé, il nécessitera donc des exutoires réguliers. Il s'agira de prévoir des orifices verticaux tous les 2 à 5 mètres à l'horizontale et 60 à 80cm verticalement, en veillant à les positionner en quinconce.

Mur de soutènement : technique traditionnelle «à sec», d'après un croquis de Monsieur Toni Casalunga (in compte-rendu pour l'étude de la ZPPAUP de Pigna)

Petra curona (pierre de couronnement) ou baretta (casquette)





Implantations

Les constructions s'implantent historiquement :

- En amont de leur parcelle, lorsque la desserte le permet
- En alignement avec l'espace public
- En limite parcellaire avec une construction voisine (afin de valoriser la mitoyenneté). Le quartier de Tricellu, le plus ancien du village, est représentatif de ces principes d'implantations historiques.

Dans le cahier de préconisations architecturales, urbaines et paysagères de Balagne, il est indiqué, pour les implantations bâties dans le site :

« La Balagne offre un paysage bâti de caractère, lié en grande partie à l'insertion des villages dans la topographie. (Les villages sont) fréquemment implantés en hauteur sur un versant en forte pente (...) Le bâti épouse les pentes et forme des ensembles minéraux, denses et très homogènes.

Cet habitat groupé laisse apparaître des formes simples implantées parallèlement aux ressauts du terrain. »

Puis quelques principes simples sont identifiés et à reprendre pour la commune d'Urtaca, quelque soit la zone urbaine interrogée :

«- Adapter le projet au terrain et non le terrain au projet.

- Sur un terrain en pente, aménagé ou non en terrasses, modifier le moins possible son profil naturel ;
- Limiter les déblais et remblais et la voirie, préserver les terrasses pour éviter une cicatrice, une marque hors d'échelle dans le paysage;
- Limiter l'érosion et les glissements de terrain;
- Implanter la construction selon les lignes de force du paysage et le long des courbes de niveau;
- Etudier son impact sur les ensembles bâtis existants.
- Proscrire les enrochements de type murs ou appareils cyclopéens;
- Favoriser les terrasses montées de murs en pierre sèche du Pays.»

Il est proposé d'annexer l'ensemble de ces dispositions à la présente charte.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions réglementaires du PLU rappellent pour le quartier de Tricellu (zone UA1) :

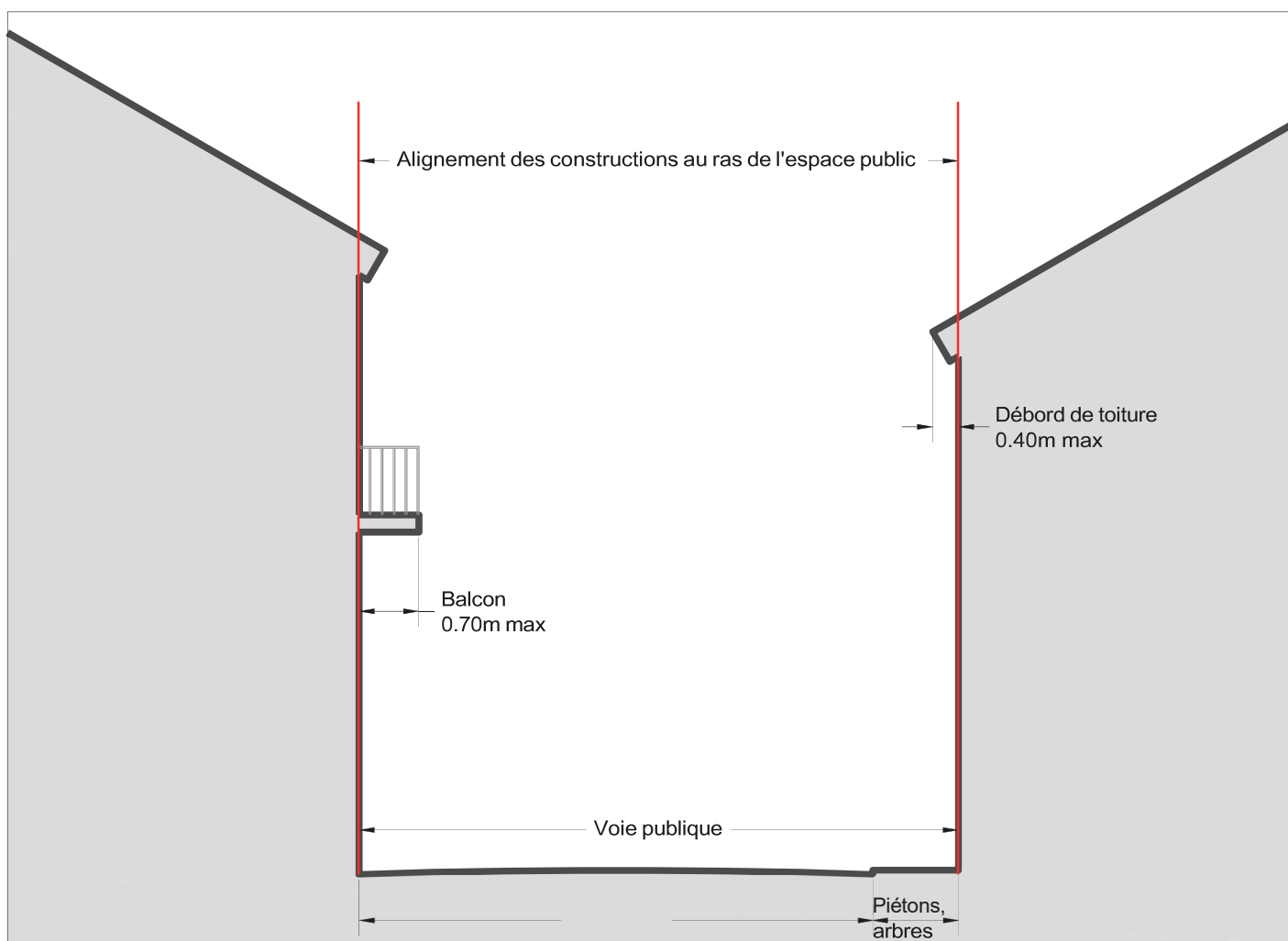
« Les façades doivent être implantées au ras de l'alignement des voies et emprises publiques, alignement établi pour permettre d'inclure dans le domaine public tous les trottoirs et dégagements indispensables à la circulation des piétons et éventuellement à la plantation d'arbres d'alignement.

Toutefois l'implantation en retrait de l'alignement sera autorisée :

- Lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les immeubles immédiatement voisins de part et d'autre,
- Lorsque le projet intéresse la totalité d'un îlot, ou d'un ensemble d'îlots, dont les constructions sont en retrait.

Les débords tels que corniches, bandeaux ou autres moulurations sont autorisés s'ils ne dépassent pas de plus de 40 centimètres l'aplomb de la façade.

Les balcons peuvent être autorisés, dans la limite d'un balcon par façade, et d'une profondeur ne dépassant pas 70 centimètres.»



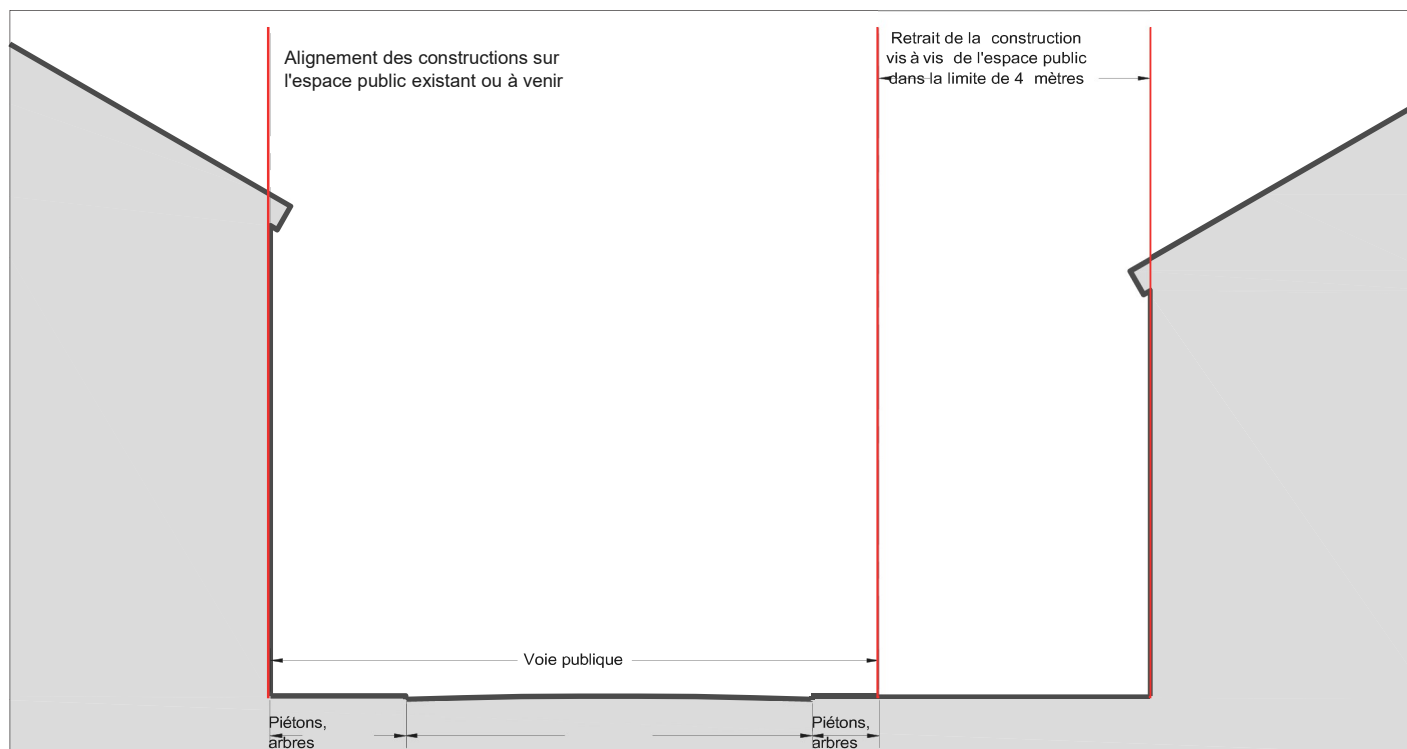
Principe d'alignement des constructions vis à vis de l'espace public en zone UA1

Les dispositions réglementaires du PLU rappellent pour les quartiers de Pughjola (zone UA2) , de San Nicolau (Zone UB1) et d'U Chjosu a a Leccia (zone UB2) :

«La construction à édifier doit être implantée à la limite de l'alignement futur ou du recul, tels que portés au document graphique du règlement du Plan Local d'Urbanisme ou, à défaut, de la limite de l'alignement existant.

et

Toutefois, l'implantation de la construction en retrait de la limite de l'alignement futur tel que porté au document graphique du règlement du Plan Local d'Urbanisme ou de la limite de l'alignement existant est autorisée lorsque la parcelle est bordée sur l'ensemble de sa périphérie par des voies publiques. Ce retrait ne pourra cependant excéder quatre (4) mètres.»



Principe d'alignement des constructions vis à vis de l'espace public en zones UA2 et UB

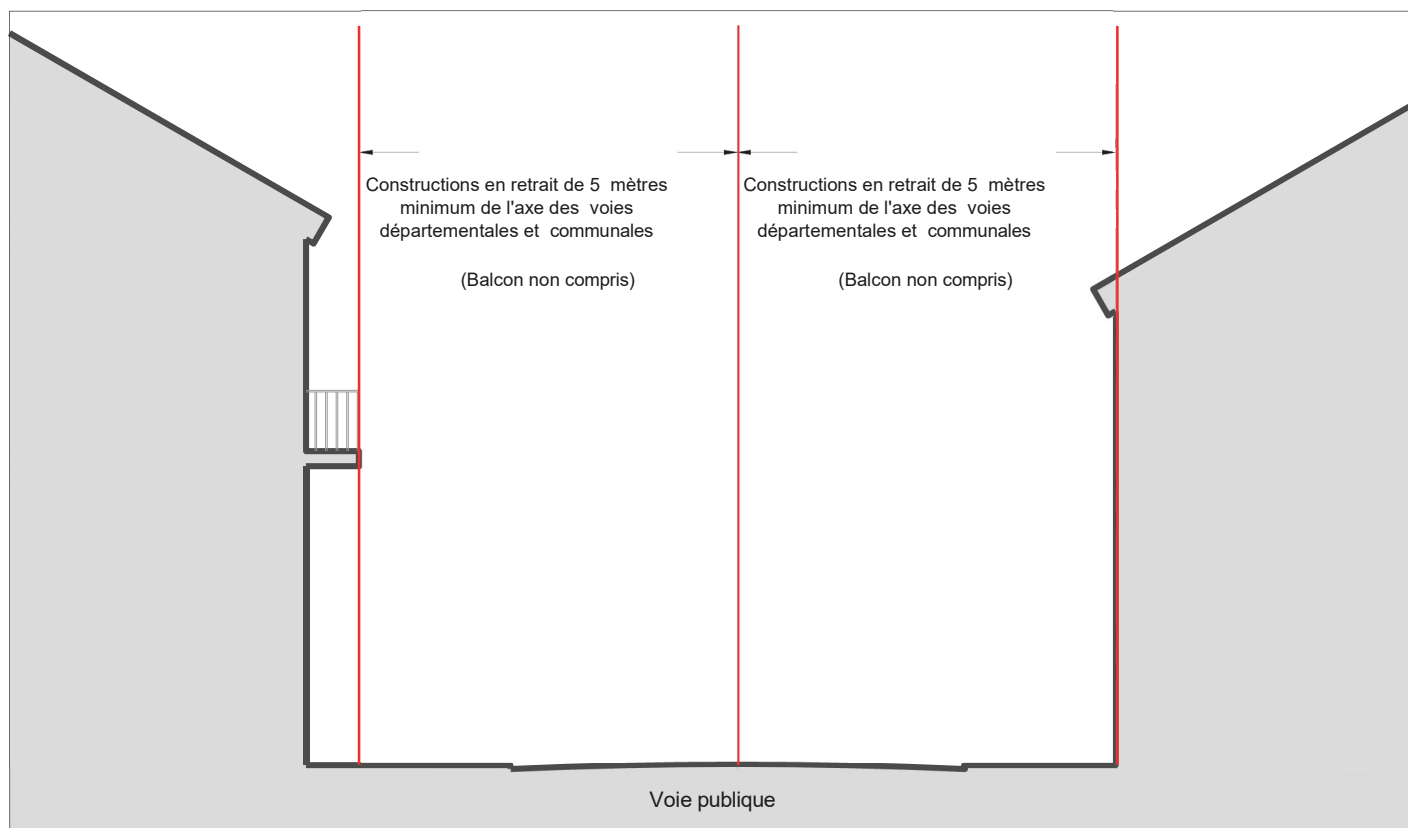
Les dispositions réglementaires du PLU rappellent pour la zone UC :

«La construction à édifier doit être implantée (balcon non compris), en respectant un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des routes départementales et des voies communales.»

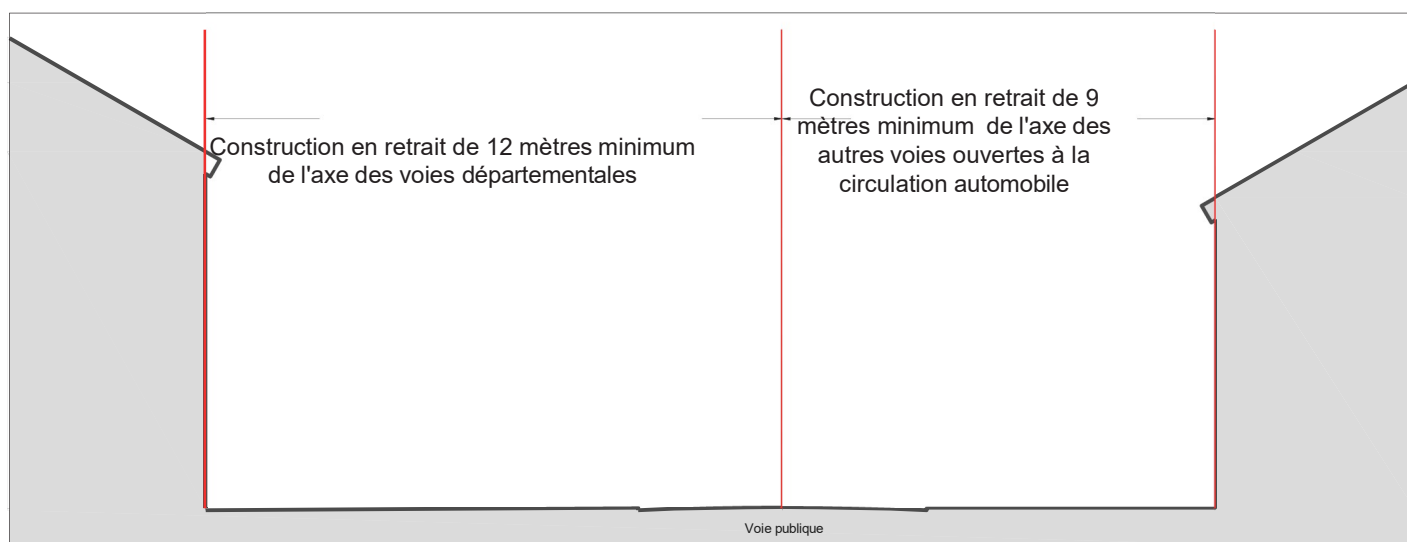
Les dispositions réglementaires du PLU rappellent pour le quartier de Chialza (AUC) "Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimal de 12 mètres par rapport à l'axe des routes départementales" et "Les constructions (immeubles) doivent s'implanter en respectant un recul minimal de 9 mètres par rapport à l'axe des autres voies ouvertes à la circulation automobile".

La charte indique les précisions suivantes pour la zone de Chialza :

- les opérations d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage publique pourront déroger à cette règle.



Principe d'alignement des constructions vis à vis de l'espace public en zone UC



Principe d'alignement des constructions vis à vis de l'espace public en zone AUC

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les quartiers de Tricellu et U Pughjola (Zone UA1 et UA2) :

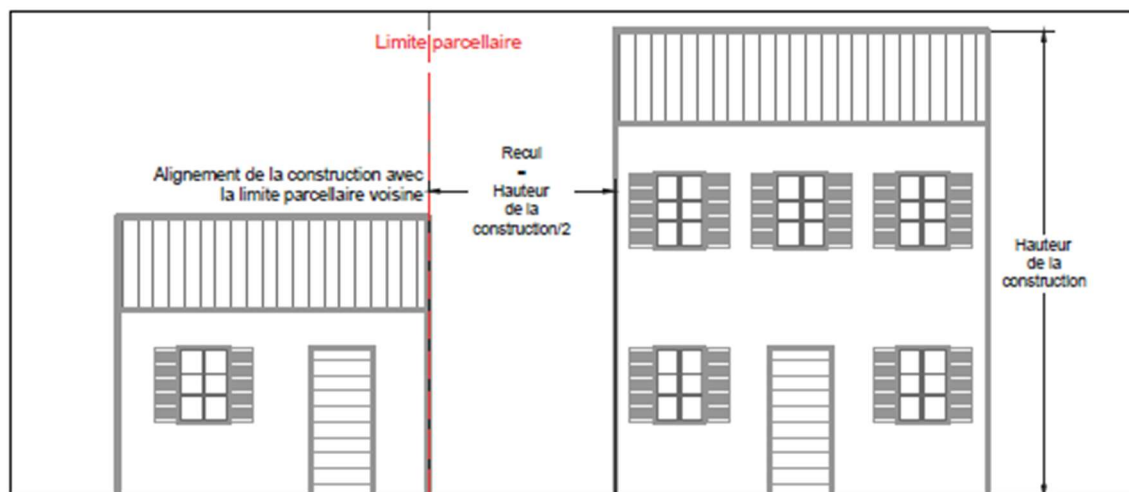
«Les constructions peuvent être édifiées soit de limite à limite, soit à une distance de la limite séparative égale à $H/2$, avec une distance minimale de 3 mètres.

L'implantation sur la limite s'imposera toutes les fois que l'immeuble voisin sera lui-même déjà implanté en limite et présentera un pignon mitoyen ou si c'est l'option d'un projet d'ensemble de plusieurs constructions.

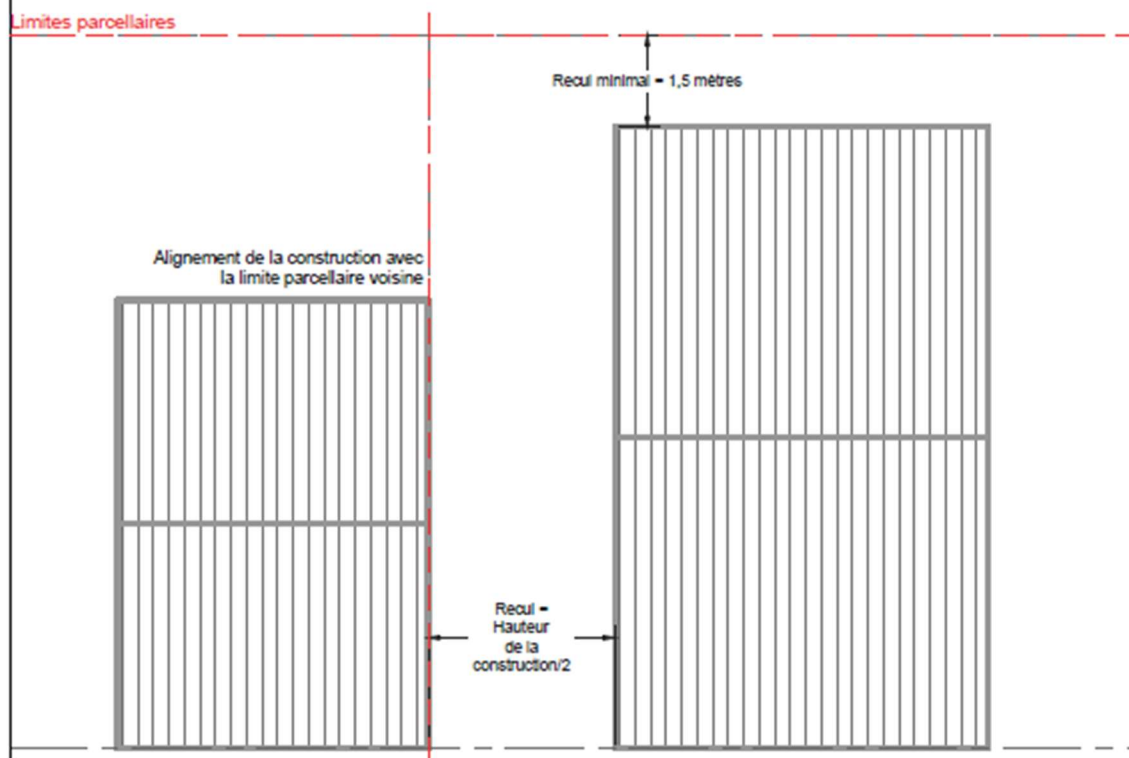
L'implantation en retrait s'imposera toutes les fois que l'immeuble voisin sera lui-même implanté en retrait.»

La charte propose les modifications suivantes :

- la distance minimale vis à vis des limites séparatives pourra être portée à 1,5 mètres,



Elevation de principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour la zone UA



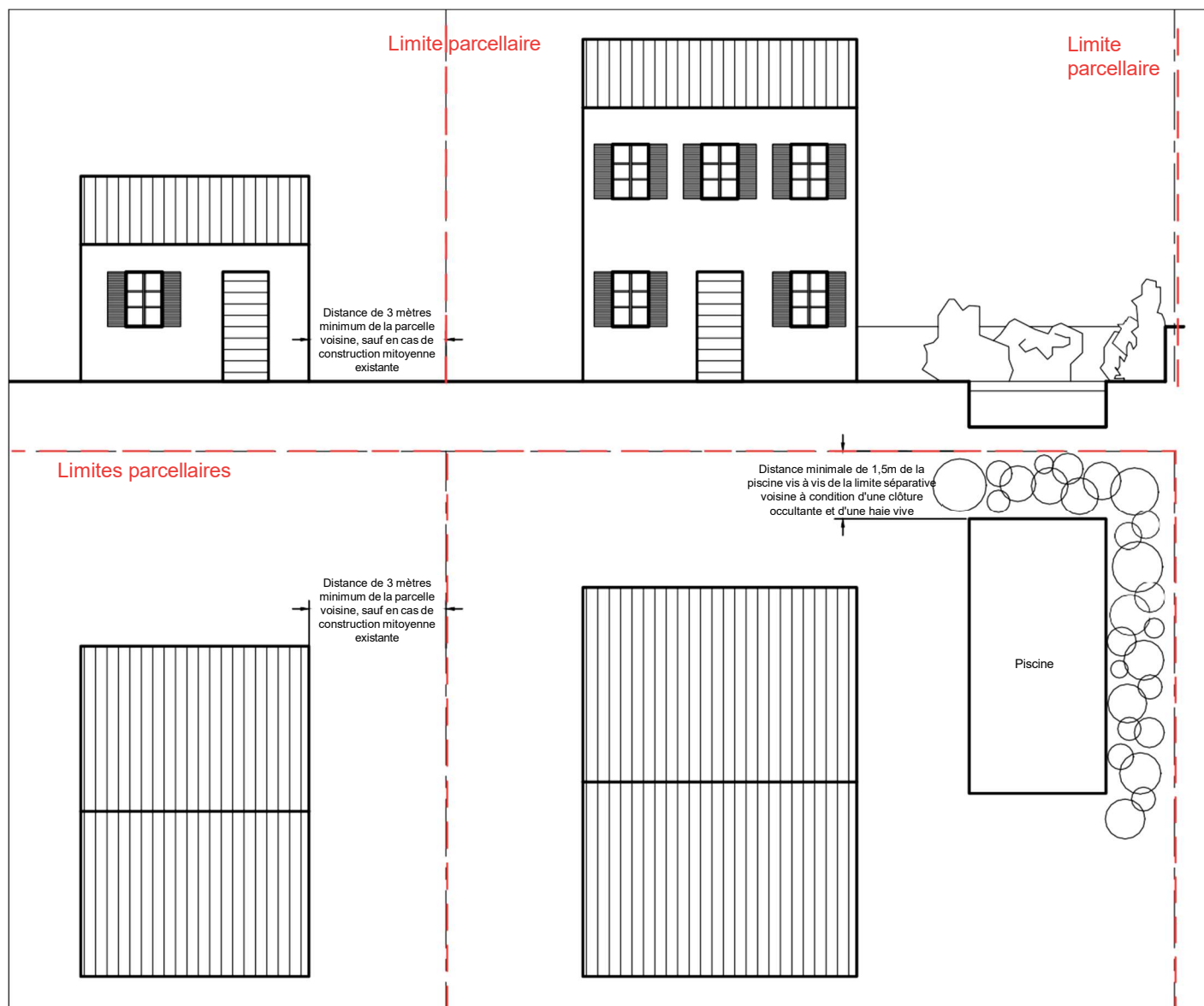
Plan de principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour la zone UA

Pour les quartiers de San Nicolau (Zone UB1) et d'U Chjosu a a Leccia (zone UB2) :

«Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives, sauf en cas de mitoyenneté avec un immeuble existant déjà implanté en limite, ou de mitoyenneté découlant d'une opération d'ensemble. Pour les piscines cette distance, calculée à partir de l'extérieur de la maçonnerie, est portée à 6 mètres.»

La charte propose les modifications suivantes :

- La distance minimale des constructions vis à vis des limites séparatives peut être portée à 3 mètres,
- Pour les piscines, l'implantation pourra être envisagée à 1,5m de la limite parcellaire voisine : dans ce cas, le traitement de la limite parcellaire sera obligatoirement occultant et accompagné d'une haie vive.



Elévation et plan de principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour la zone UB

Pour la zone UC, le PLU précise :

"L'implantation de la construction est réalisée de telle façon que la distance (L) mesurée horizontalement de tout point de ladite construction au point le plus proche de la limite concernée soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction à édifier, sans être inférieure à 4 mètres, soit $L = H/2$ et $L > 4$ mètres.

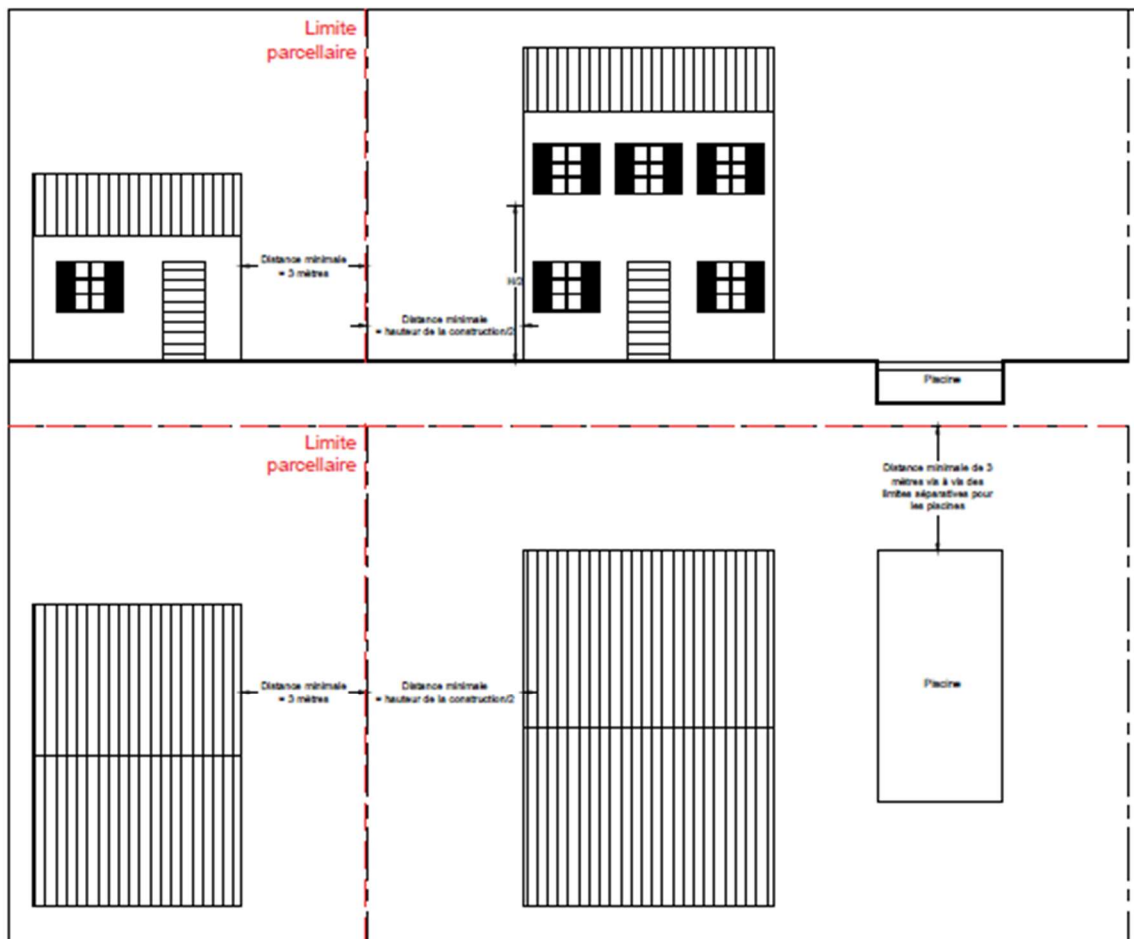
Les bassins des piscines et bassins d'agrément doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Les constructions accolées à usage de stationnement sont autorisées lorsque les constructions nouvelles à édifier sont réalisées en mitoyenneté de constructions existantes implantées en limite séparative.

Conformément aux dispositions de l'article L.471-1 du code de l'urbanisme, une servitude de cour commune pourra être établie. Les constructions pourront être implantées à une distance moindre que celle définie au 1°, 2° et 3° ci-dessus avec un minimum de 3 m lorsque les deux propriétaires voisins, par acte authentique s'obligent réciproquement à créer une servitude de cour commune propre à respecter les règles ci-dessus. Dans ce cas, l'assiette de la cour commune ne pourra être partagée que par un mur bahut n'excédant pas 0,50 m de hauteur surmonté d'une grille ou d'une claire-voie, la hauteur totale de cette clôture ne pouvant excéder 2,50 m.

La charte propose les modifications suivantes :

- la distance minimale des constructions vis à vis des limites séparatives peut être portée à 3 mètres,
- la hauteur maximale de la clôture précisée dans l'article sur les cours communes est portée à 1,2m de hauteur maximum.



Élévation et plan de principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour la zone UC

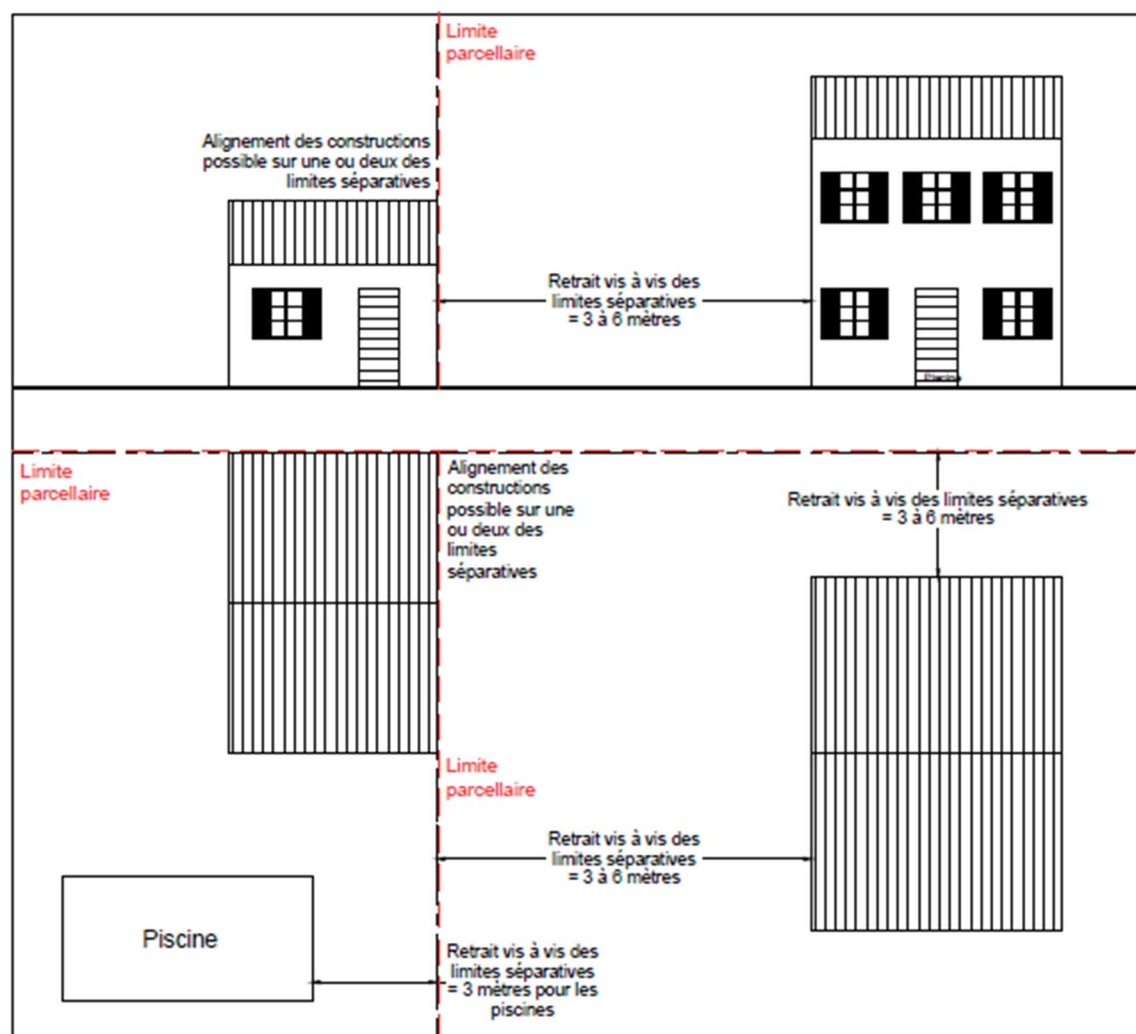
Pour la zone AUC de Chialza, les dispositions réglementaires sont les suivantes :

"Les constructions (immeubles) doivent être édifiées sur une ou deux limites séparatives ou se placer en retrait de ces limites en respectant un espace libre égal ou supérieur à 3 mètres, sans toutefois dépasser 6 mètres.

Les bassins des piscines et les bassins d'agrément doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas décrits ci-après :

- pour des opérations ou installations d'intérêt public lorsque des raisons techniques l'imposent.
- pour la réalisation de locaux techniques (transformateur, local poubelles...)"



Elevation et plan de principe d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour la zone AUC

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Le PLU précise pour le secteur UA de Tricellu et de Pughjola :

"La distance minimum entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, telle que définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 2 du présent règlement. Cette distance ne peut être inférieure à 4,00 mètres.

Néant pour les immeubles implantés à l'alignement, côté à côté, en discontinu, et dans le cadre d'un projet d'ensemble.

La charte propose de supprimer la disposition suivante :

"La distance minimum entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, telle que définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 2 du présent règlement." et de porter la distance minimale entre deux constructions sur un même terrain à 3 mètres. Pour la zone UB (San Nicolao et Chjosu a a Leccia), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est non règlementée.

La charte propose de préciser la distance minimale entre deux constructions sur un même terrain à 3 mètres.

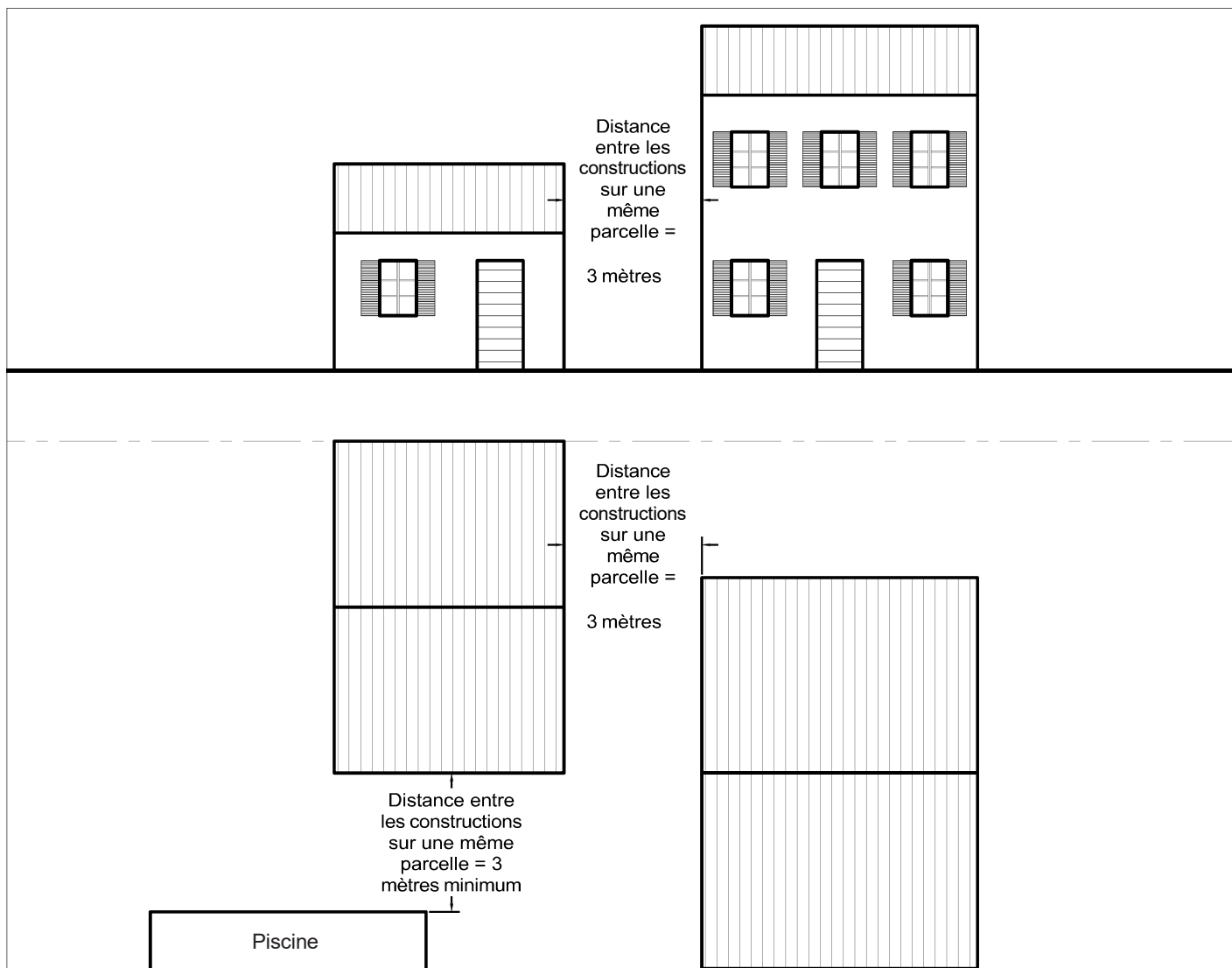
Pour la zone UC, le PLU indique :

"La distance minimum entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé, telle que définie et mesurée comme il est indiqué à l'annexe 2 du présent règlement. Cette distance ne peut être inférieure à 4,00 mètres."

La charte propose de porter la distance minimale à 3 mètres.

Pour la zone AUC de Chialza, les dispositions réglementaires actuelles sont les suivantes : *"La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 3 mètres."*

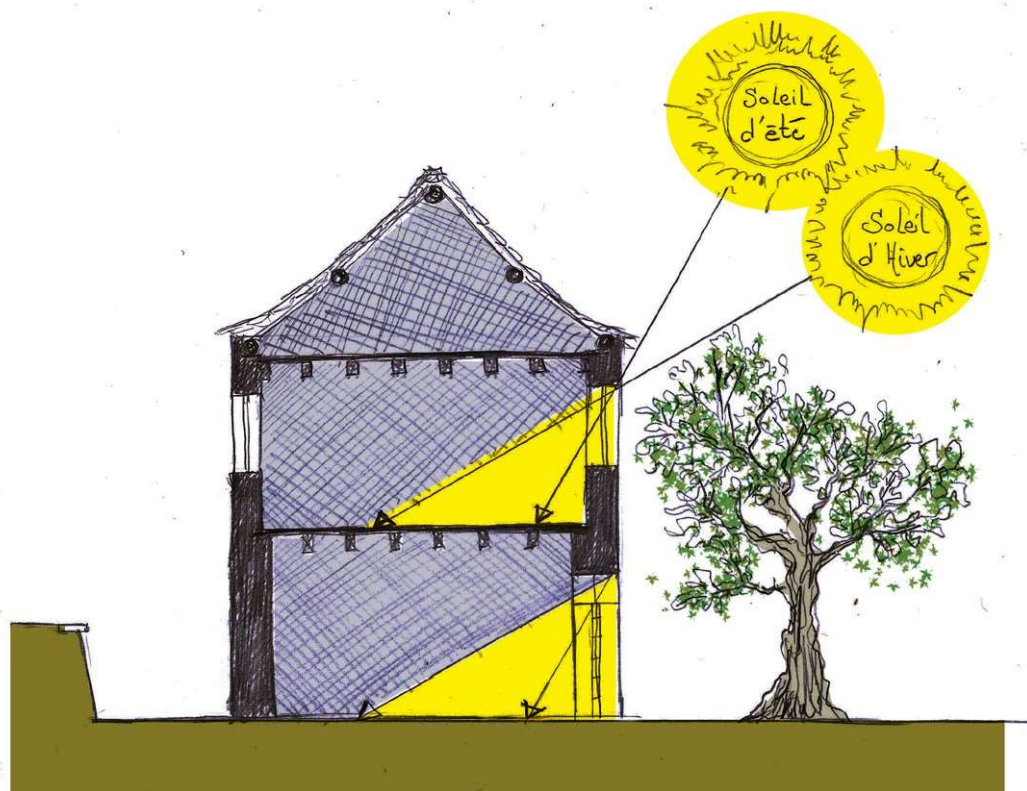
La charte propose aux projets d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage publique de pouvoir déroger aux règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.



Elévation et plan de principe d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété pour l'ensemble des zones



L'édagement des constructions permet un bon ensoleillement et une bonne ventilation des logements.



Solution de filtrage de la lumière du soleil selon le climat : les arbres à feuilles caduques apportent l'ombrage nécessaire en été et l'ensoleillement l'hiver. Croquis : Raphaëlle Silana

Orientations/Exposition

Le cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères de Balagne précise :

«Construire avec bon sens en tenant compte des conditions spécifiques (dans notre cas, une situation de piémon) :

- *Réaliser de préférence un bâti groupé ;*
- *Choisir le meilleur ensoleillement pour la façade principale ;*
- *Se protéger des vents dominants, froids ou violents (libeccio, tramontane). Conserver les haies et arbres existants;*
- *Eviter pour l'hiver l'ombre portée des reliefs ou des plantations. Capter le soleil et stocker sa chaleur;*
- *L'été, se protéger d'un ensoleillement excessif par le choix de l'orientation et des plantations;*
- *Profiter des brises d'été qui apportent un rafraîchissement naturel;*
- *Tempérer les volumes en créant des ouvertures opposées ou des «cheminées» d'aspiration.*
- *Prévoir le drainage du terrain et l'évacuation des eaux en cas de fortes pluies*

Organisation des espaces et volumes bâtis

- *Tenir compte des vues, de la lumière, mais aussi des façades exposées au froid, au vent et à la pluie.*
- *Organiser les espaces selon leur usage aux différents moments de la journée et de l'année (séjours, terrasses)...*

L'ensemble de ces dispositions est à annexer à la présente charte.

L'orientation des voies et des volumes contrarient rarement la topographie : elle suit généralement les courbes de niveaux.

En résulte, à l'échelle du village, un étagement du bâti qui permet de dégager des vues et assurer un ensoleillement minimal des constructions.

La topographie escarpée du village d'Urtaca a conduit de nombreuses constructions à opter pour une inscription semi-enterrée permettant d'exploiter :

- Une double orientation du bâti, qui se présente en rez-de-chaussée, d'un côté et rez-de-jardin de l'autre côté ;
- Une toiture-terrasse accessible au niveau du rez-de-chaussée.

Les constructions historiques bénéficient généralement d'une double orientation du bâti, permettant d'assurer au(x) logement(s), la possibilité de créer une ventilation naturelle de ses parties intérieures.

Les façades les plus ouvertes s'orientent généralement au Sud (à Sulana), tandis que les façades orientées au Nord (l'Umbria) privilégient de petites ouvertures qui viendront palier aux vents froids et à l'entrée d'humidité.



Volumes mitoyens villageois : volumes verticaux avec simple pente de toiture multi-orientée.



Volumes mitoyens villageois : volumes verticaux mono-orientés avec murs gouttereaux sur l'espace public présentant une à deux travées de fenêtres et des toitures à deux versants.



Exemple de maison de maître isolée à l'entrée du quartier de Tricellu avec vue panoramique sur la vallée de l'Ostriconi : volume écrasé de cinq travées de fenêtres sur trois niveaux, toiture quatre pentes.



Exemple de maison de maître mitoyenne avec hauteur remarquable en milieu historique de Tricellu avec trois travées de fenêtres sur 4 niveaux plus combles et toiture quatre pentes.



Exemple de pavillon réalisé entre 1950 et 1980 dans le quartier d'U Pughjola : les volumes sont plus imposants mais les dispositions architecturales reprennent le caractère élancé des façades historiques et les toitures sont souvent à deux pentes.



Exemple de construction contemporaine à U Chjosu a a Leccia : combinaison de volumes en RDC/R+1 avec toiture en terrasses accessibles ou non.

B. Les volumétries

Le village d'Urtaca présente plusieurs typologies bâties :

- La maison vernaculaire villageoise historique, qui sera de type mitoyen, avec une faible largeur de façade, avec deux travées de fenêtres généralement et une toiture à une ou deux pentes;
- La maison de maître qui se présente avec une hauteur ou une largeur plus imposante que la maison vernaculaire avec au moins trois travées de fenêtres et souvent avec un caractère isolé,
- Le pavillon individuel avec jardin, qui se développe entre les années 50 à 80, qui se présente souvent sur un plan rectangulaire à carré d'une superficie assez ample, généralement sur deux étages, avec une double travée de fenêtres et une toiture à double pente ;
- Les constructions contemporaines qui se déclinent de manière isolée en périphérie du village, plutôt de plain-pied, en constructions de volumes combinés avec des toitures quatre pentes et toiture-terrasse.

Le carnet de préconisations architecturales, urbaines et paysagère du Pays de Balagne rappelle :

«L'exiguïté des espaces a poussé les bâtisseurs à construire en hauteur sur de faibles emprises au sol. L'adaptation permanente à un espace réduit a entraîné un découpage du bâti en volumes multiples et la création de volumes annexes accolés au volume principal.

Cette complexité des volumes et les décalages qui en résultent créent des mi-cro-espaces protégés du soleil et du vent, propices à un usage semi-collectif (bancs adossés aux façades, sous les voûtes, terrasses et devants-de-porte ombragés).»

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les caractéristiques volumétriques en précisant :

- Dans la zone UA et UB : *«Les volumes seront simples et les façades d'un seul aplomb, les pleins l'emportant sur les vides. La largeur devra être en rapport avec la largeur moyenne des façades des constructions existantes de part et d'autre, de façon à éviter les façades trop longues et à apporter de la variété à la rue. Les ouvrages en saillies sur les façades, autres que les balcons et les corniches, sont interdits»*
- Dans la zone UC : *«Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées ou accolées aux constructions principales et être réalisées dans les mêmes matériaux.»*

Pour aller plus loin, la charte précise :

- en zone UA1 (Tricellu) : les volumes seront de préférence verticaux et privilégiant une mitoyenneté du bâti.
- en zone UA2 (U Pughjola), UB (San Nicolao et Chjosu a a Leccia), UC (Poretta) et AUC (Chialza): aux volumes bâtis peuvent s'adjoindre des volumes annexes permettant d'assurer l'accès au logement (escaliers extérieurs, perron d'entrée et terrasse).
- en zone UB2 (Chjosu a a Leccia), UC (Poretta) et AUC (Chialza) : les volumes se présentent majoritairement horizontaux avec pour enjeux de s'inscrire dans la topographie du site.



Quartier de Tricellu : les toitures s'orientent en fonction de l'importance de la voirie. Dans le centre ancien, les versants sont majoritairement à une ou deux pentes avec, ponctuellement, l'existence de toiture en terrasse souvent accessibles.



Quartier de Tricellu : rare cas de toiture à quatre pente sur un volume bâti en RDC. La toiture à quatre versants est généralement employée pour les volumes bâtis de type maison de maître.



Quartier de Pughjola : toiture à deux versants symétriques.



Quartier de Pughjola : toiture à deux versants asymétriques.



Quartier de San Niculau : toiture en terrasse non accessible sur un volume en RDC non accessible sur un volume en RDC



Quartier de Pughjola : toiture en terrasse

C. Les toitures

Formes de toiture

Traditionnellement, les toitures sont à un versant ou en terrasse sur des volumes qui, initialement, ont une petite superficie au sol.

Ces dispositions ont aujourd'hui évolué et ce ne sont que de rares cas qui sont encore visibles principalement dans le quartier de Tricellu.

A ces caractéristiques sont venues s'adjoindre les toitures à deux pentes, majoritairement présents dans le quartier de Pughjola et les toitures à quatre pentes pour les maisons de maître, puis l'habitat moderne et contemporain dans les quartiers de Chjosu a a Leccia et San Niculau. La superficie des couvertures traitée en terrasse a aussi progressée, on les retrouve surtout dans les quartiers les plus récents d'Urtaca.

A partir de ce constat, nous pouvons indiquer que :

- Dans la zone UA1 (Tricellu), pour les constructions neuves, sont admises les toitures à un ou deux versants ou encore en toiture-terrasse à condition toutefois que celles-ci soient accessibles. Dans ce dernier cas et pour les toitures à simple versant, la superficie ne pourra dépasser 30m². Pour les constructions anciennes, les toitures seront refaites à l'identique.

- Dans la zone UA2 (U Pughjola), les toitures sont à deux versants symétriques. Pour rappel, le PLU précisait pour la zone UA et UB : *«Les toitures seront à deux versants ; la réalisation de toits-terrasses est autorisée à titre exceptionnel et sous réserve de justifier d'une parfaite intégration.»*

- Dans les autres zones (UB1 San Niculau, UB2 U Chjosu a a Leccia et UC), les toitures sont à deux pentes ou en toiture-terrasse.

Pour la zone UB, le PLU précise : *«L'orientation des faitages majeurs doit être précisée, généralement en les prévoyant parallèles aux courbes de niveau lorsque la construction se trouve sur une pente. La réalisation de toits-terrasse partiels est autorisée sous réserve d'une parfaite intégration.»*

Pour la zone UC, le PLU indique : *«Elles doivent être d'une volumétrie simple, sans décrochement inutile. Le débord des toitures est interdit sur les murs pignons et la couverture est réalisée en tuiles rondes ou romanes. Les couvertures des constructions peuvent également être réalisées en toitures terrasses. L'aménagement des toitures terrasses fait l'objet d'un traitement soigné, au même titre que celui des façades.»*



Détail de corniche à la génoise, en schiste, dont l'enduit n'a pas été réalisé ou est tombé avec le temps



Détail de corniche avec des rangs de génoises en tuiles rondes.



Les situations fréquentes de surplomb sur les constructions du village, depuis l'espace public, indiquent l'importance de soigner la forme des toitures et la qualité des couvertures.

Débords de toiture, rives, corniches et acrotères

Le PLU rappelle : «*Tuiles rondes, ou canal, pour les toitures, en terre-cuite naturelle*».

Les débords de toitures à versant(s) sont courts (moins de 40cm).

Les débords peuvent être soulignés d'une corniche à la génoise, pouvant présenter des moulures (généralement réalisée en pierre de schiste et stuc) ou une corniche avec des rangs de génoises en tuiles canal et tuiles plates. Cependant, ces dispositions seront de préférence, réservées aux maisons de maître ou équivalent (volume comprenant minimum : 3 niveaux avec 3 travées de fenêtres).

Les rives doivent présenter un larmier afin de ne pas voir apparaître des traces noires en façade.

Les toitures en terrasses traditionnelles ne présentent pas d'acrotère (technique du *batume* : l'aspect de la toiture est comme une toile tendue, couverte d'une chape de chaux). Néanmoins, cette technique étant tombée dans l'oubli, il est nécessaire de réduire au maximum la hauteur des acrotères (nécessaire pour le relevé d'étanchéité) à 15cm maximum.

Types de couverture

Couvertures en tuiles

Elles sont réservées aux couvertures à versant(s). Elles sont de préférence en tuiles canal. La tuile plate peut être employée dans le cas de réfection de toiture à l'identique de l'existant. La tuile romaine, plus rare, peut également être employée.

Sont proscrites :

- les tuiles mécaniques;
- les tuiles en béton;
- les couvertures en plaques de sous-toiture apparentes;
- les couvertures en toles (ondulées et bac acier);
- les tuiles vernissées;
- les tuiles en verre.

Couverture en lauzes

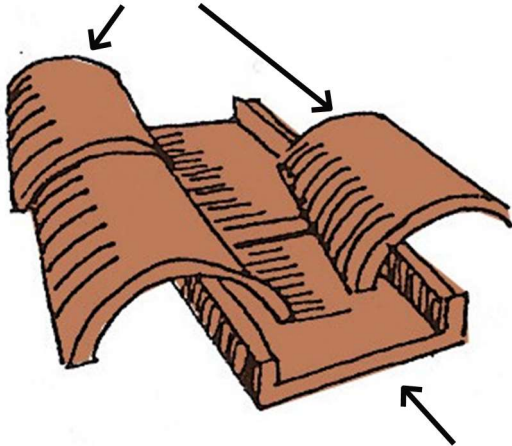
Les couvertures en lauzes ne sont plus existantes dans le village, néanmoins, il semble que ce type de couverture ait existé. Aussi, il sera envisageable, pour une nouvelle construction, ou dans le cas d'une réfection, de privilégier une couverture en lauzes : un soin particulier devra être accordé à la mise en oeuvre du faîtage, des débords de toiture (courts) et des rives, dans le cas où la lauze serait posée sur des plaques de sous-toiture.

Couverture des toitures-terrasses

Les toitures en terrasse(s) sont couvertes :

- de concassé de pierre de provenance locale ou équivalent, dont le coloris sera similaire aux façades de la construction;
- de carreaux de terre cuite;
- de dalles de schiste. **Sont proscrits :**
- les matériaux d'étanchéité apparents (compris relevés).
- tout autre type de matériaux en toiture-terrasse.

Imbrex

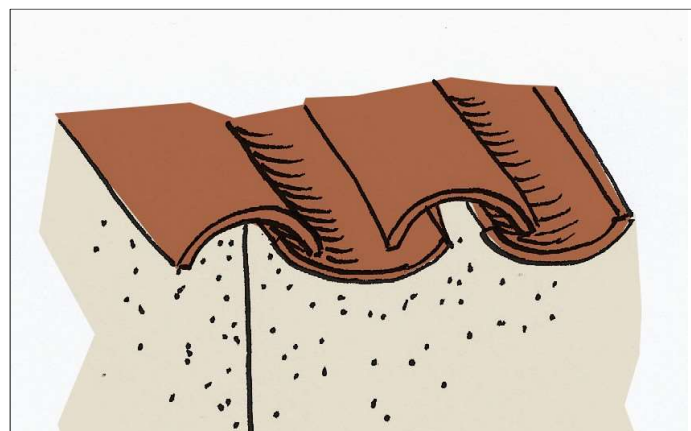
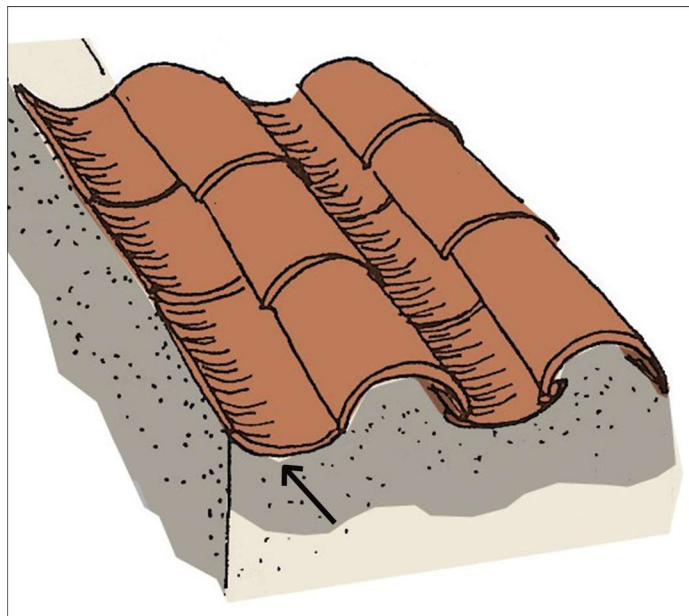


Tuiles romaines. Elles sont composées de deux parties : la partie plane, «la tegula» et d'une partie ronde «l'imbrex», d'après les dessins de Mme Stefanaggi, paysagiste DPLG



Détail d'une gouttière et descente d'eau pluviale en zinc

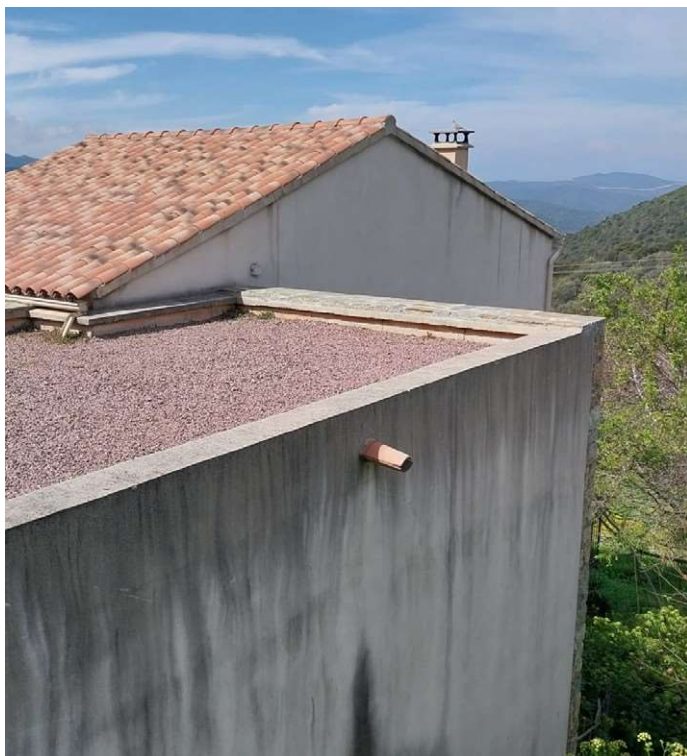
Les gouttières en PVC sont couramment rencontrées dans le village d'Urtaca : elles sont peu intégrées au contexte patrimonial et vieillissent généralement assez mal. Les gouttières et descentes d'eau en zinc, en cuivre ou encore en aluminium sont à privilégier.



Tuiles rondes. Le débord de toiture est court et la rive est en arête vive. d'après les dessins de Mme Stefanaggi, paysagiste DPLG



Le débord de toiture est traité avec une tuile de couvert avec une partie légèrement saillante par rapport au mur pignon et formant larmier. Dessin : Raphaëlle Silana



Exutoire d'une toiture-terrasse formé par deux tuiles en terre cuite (camouflant probablement un exutoire en tuyau PVC). Une simple tuile de courant peut suffire.

Gouttières, descentes d'eaux pluviales et exutoires

Lorsqu'elles existent, les gouttières sont posées en applique sur le mur de long-pan. Elles comprennent une descente d'eau pluviale associée.

Bien que régulièrement constatée en PVC dans l'ensemble du village d'Urtaca, les gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent être en zinc et l'exutoire en fonte. Au regard des couvertures en tuiles, les gouttières et descentes d'eaux pluviales pourront également être en cuivre.

Dans le cas où ces solutions ne pourraient être retenues, il sera nécessaire de prévoir, au minimum, une couleur de gouttière et descente d'eau similaire à celle de la couverture ou de l'enduit de façade.

Les gouttières doivent présenter un profil semi-circulaire et les descentes d'eau pluviales, un profil circulaire.

Dans le cas de toitures -terrasses, une lauze ou une tuile peut faire office d'exutoire.

Il n'a pas été observée de gouttière à la balanine sur le périmètre bâti d'Urtaca, néanmoins cette disposition peut être retenue, fidèlement au patrimoine balanin.

Pour les toitures comprenant des corniches remarquables comme présentées pages précédentes (généralement pour les maisons de maître), il n'est pas nécessaire de prévoir des gouttières, la corniche ayant pour but de rompre la goutte d'eau. Néanmoins, sur motivation du porteur de projet, la possibilité de mettre en oeuvre une gouttière en cheneau pourra être retenue afin de préserver les vues sur la corniche.

Sont proscrits ;

- les gouttières et descentes d'eaux pluviales en PVC;
- les exutoires en tubes plastique



Façade pignon ouverte d'une double travée de baies dans le quartier de Tricellu. Présence de trous de boulins en façade à préserver.



Façade de long pan (mur gouttereau) comprenant trois travées de fenêtres, un volume en saillie formant terrasse au rez-de-chaussée et un balcon étroit et filant en R+1



Construction ouverte sur l'ensemble de ses façades. Présence d'escaliers extérieurs parallèles à la façade et d'une loggia en R+2.



Construction présentant une façade non enduite et une ouverture carrée en R+1.

D. Les façades

Composition, rythme en façade

Les largeurs de façades sont majoritairement plus étroites dans la zone UA que dans les zones UB et UC.

Le PLU rappelle pour la zone UA : «La largeur devra être en rapport avec la largeur moyenne des façades des constructions existantes de part et d'autre, de façon à éviter les façades trop longues et à apporter de la variété à la rue.»

Les façades présentent un rythme d'une à cinq travées de fenêtres. Les façades se présentent généralement d'un seul aplomb.

Tout équipement ou volume en façade (hors terrasse et balcon selon dispositions précisées ci-après) est proscrit.

Matériaux en façade

Enduits

Les façades présentent généralement un enduit extérieur.

Cependant, la zone UA1 (Tricellu) comprend plusieurs cas d'enduits à pierre-vue (qui est un enduit brossé après application).

Dans la zone UA, les façades peuvent présenter un enduit «a Mezza Petra», où le rez-de-chaussée se présente en pierres apparentes, alors que les étages sont enduits.

D'une manière générale, les enduits extérieurs doivent respecter les rythmes en façade : ainsi, en cas de mitoyenneté, il est important de différencier la couleur des enduits employés sur une construction et sa voisine.

Les enduits sont traditionnellement à la chaux aérienne et cette technique sera retenue pour tous les cas de façades maçonnées en pierre.

Pour les ouvrages en béton, un mélange chaux-ciment sera privilégié, avec une teinte de l'enduit dans la masse. L'application d'un anti-spectre de joint préalablement à l'application de l'enduit est à privilégier.

La finition des enduits sera lissée, talochée fin ou grattée fin.

Dans les zones UB (U Chjosu a a Leccia et San Niculau), UC (Poretta) et AUC (Chialza), les façades peuvent être enduites ou présenter de la pierre en placage. Dans ce dernier cas, la pierre sera d'une couleur et d'un grain local ou similaire et présentera une épaisseur minimale de 15cm. La pierre sera mise en oeuvre en opus incertum, rejointoyée à l'enduit ou avec l'emploi de petites pierres (cugnoli).

Sont proscrits :

- les façades en parpaings sans enduit;
- tout matériaux pastiches en façade;
- les enduits en surépaisseur de façade;
- les enduits creux entre les pierres apparentes, ou marqués au fer;
- les enduits ciment sans teinte; les peintures plastiques



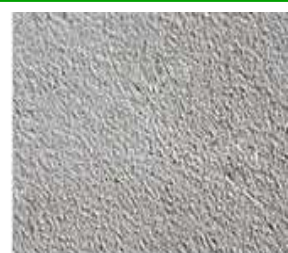
- ENDUIT ÉCRASÉ -



- ENDUIT PROJETÉ -



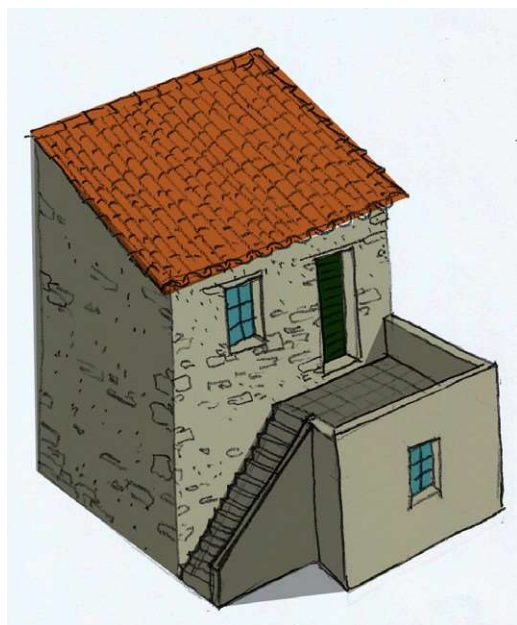
- ENDUIT GRATTE -



- ENDUIT TALOCHÉ -



*La façade est composée : les ouvertures sont alignées d'un étage à l'autre selon l'axe des baies.
Les linteaux s'alignent généralement horizontalement. Un ordonnancement des baies est souvent observé : les baies présentent des dimensions qui s'amenuisent en se rapprochant des combles.*



*A l'étage, la création d'une terrasse peut accompagner l'aménagement d'un nouvel accès extérieur : c'est souvent le cas pour les constructions vernaculaires.
Dessin : Raphaëlle Silana*

Terrasses, perrons et escaliers d'accès

Terrasses

Comme indiqué précédemment, les terrasses peuvent être aménagées en saillie de la façade principale uniquement en rez-de-chaussée de la construction et être accessibles depuis le premier étage. Elles seront limitées à 30m² de surface.

Les terrasses sont surmontées de garde-corps maçonnés formant assises au pourtour (dans ce cas, le garde-corps est couronné d'un lit de pierres plates ou de carreaux de terre cuite).

Les terrasses peuvent également être enceintes de garde-corps en fer-forgé à barreaux droits pouvant être agrémenté d'éléments décoratifs discrets (boules, volutes...).

Perrons et escaliers extérieurs Ils sont autorisés à condition :

- de desservir uniquement un RDC ou un R+1;
- de se développer parallèlement à la façade de la construction à laquelle ils se rattachent;
- d'avoir une largeur inférieure ou égale à 1,20m.

Ils seront accompagnés de garde-corps en fer-forgé à barreaux droits pouvant être agrémenté d'éléments décoratifs discrets (boules, volutes...).

Balcons

Le PLU précise pour les zones UA et UB: «*Les balcons seront peu nombreux, et facture légère. Ils ne devront en aucun cas être clos de vitrages.*» et «*La fermeture de balcons par des verrières est interdite.*»

La charte précise que l'ajout de balcon sera envisageable aux conditions suivantes :

- le balcon se présentera sur une profondeur faible : 70cm à 1,20m;
- le balcon composera avec la façade à laquelle il se rattache : dans le cas d'une travée de deux fenêtres, le balcon sera plutôt filant sur deux fenêtres à un seul étage, dans le cas d'une façade avec trois travées de fenêtres, le balcon se présentera pour une baie au centre de la façade, pour quatre fenêtres : un balcon filant sur deux fenêtres centrées, etc...
- le balcon présentera des consoles discrètes en pierre ou en acier reprenant le style du fer-forgé; il sera surmonté d'un garde-corps en fer-forgé à barreaux droits pouvant être agrémenté d'éléments décoratifs discrets (boules, volutes...); il sera couvert de dalles de pierre (grain et couleur locale) ou de carreaux de terre cuite et pourra comprendre une treille légère en fer-forgé.

Baies

Les pleins (les murs) sont plus importants que les vides (les ouvertures). Cette proportion entre les pleins et les vides participe à la composition d'ensemble de la façade et contribue à lui donner son identité et son caractère.

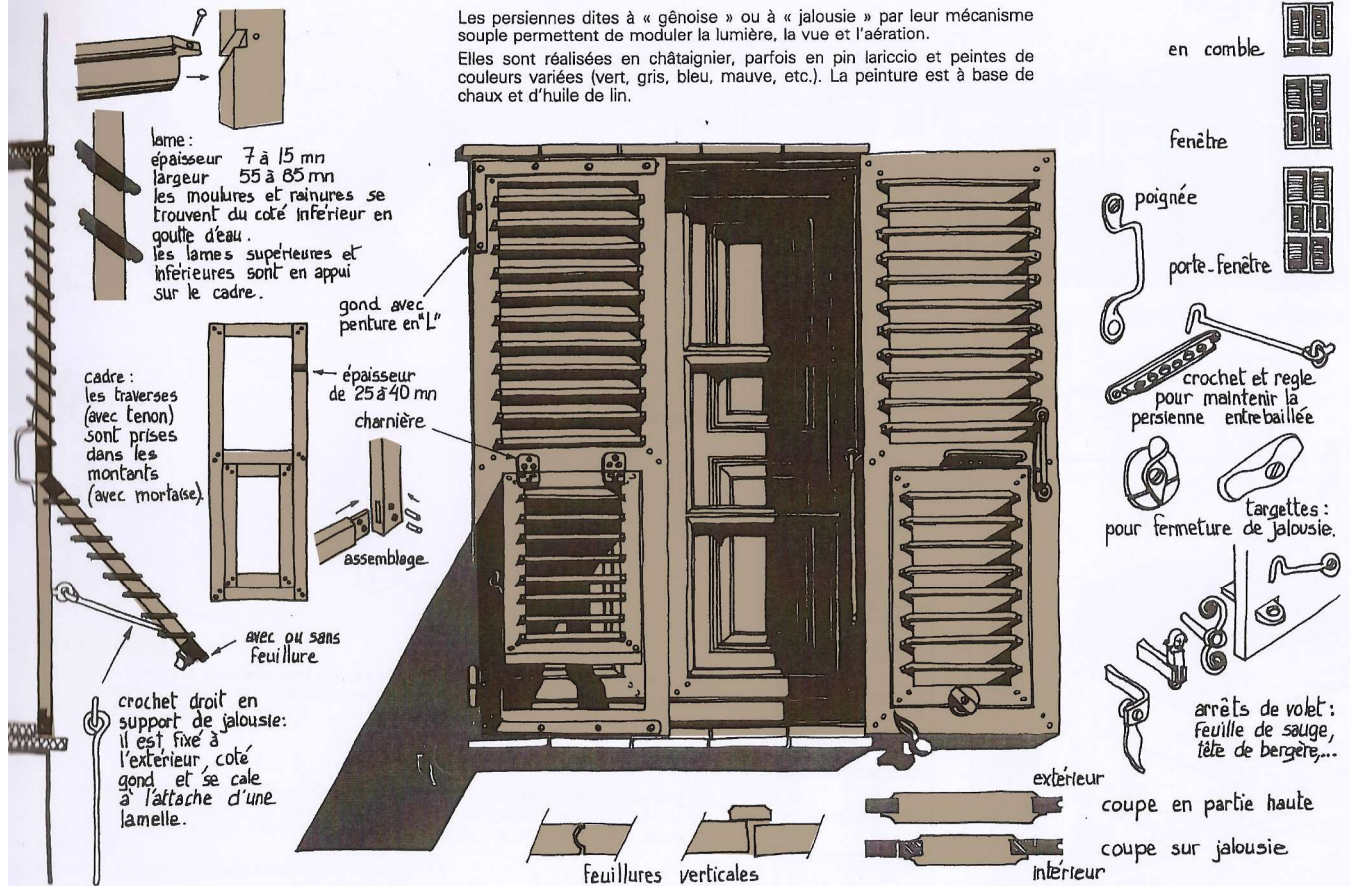
En dehors du rez-de-chaussée, plus grandes ouvertures se situent sur les étages nobles : 2e et 3e étage.

Lorsqu'il existe un étage sous les combles, les tailles des fenêtres présenteront généralement une dimension légèrement plus petite.

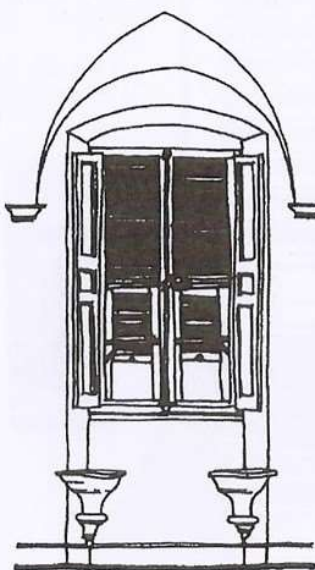
Les baies d'une façade s'alignent les unes au-dessus des autres, à l'axe, de manière verticale.

Par ailleurs, les linteaux s'alignent également horizontalement.

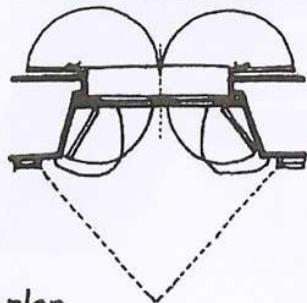
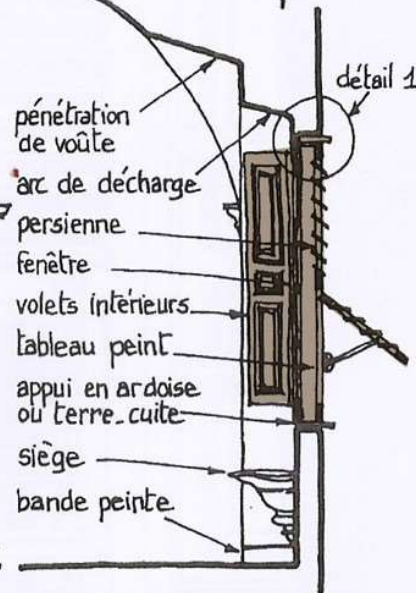
Les persiennes dites à « gènoise » ou à « jalousie » par leur mécanisme souple permettent de moduler la lumière, la vue et l'aération. Elles sont réalisées en châtaignier, parfois en pin laricio et peintes de couleurs variées (vert, gris, bleu, mauve, etc.). La peinture est à base de chaux et d'huile de lin.



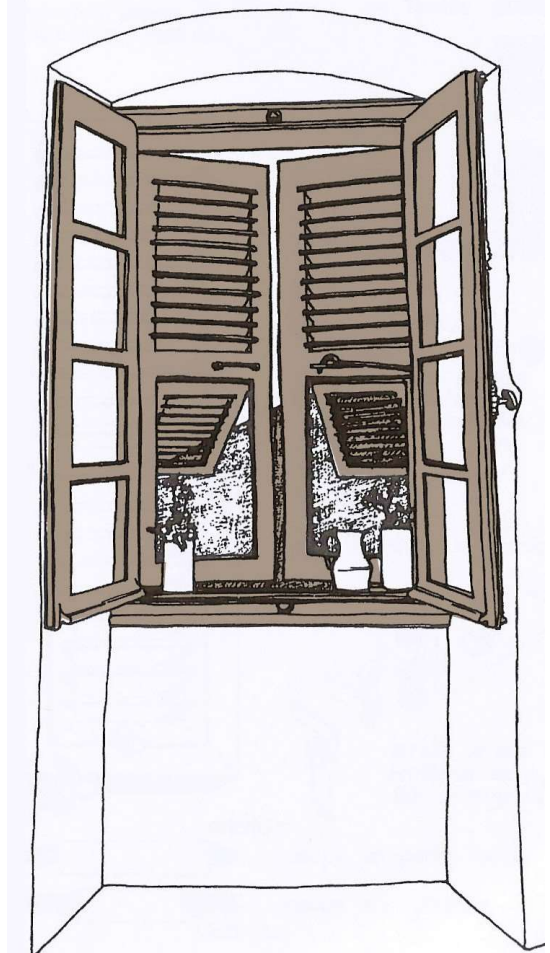
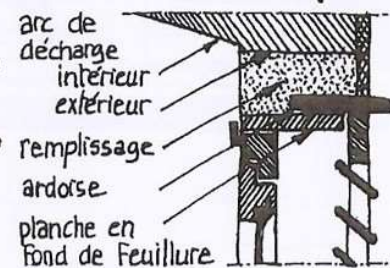
élévation



coupe



plan



Les baies des façades des immeubles sont généralement de forme barlongue, c'est à dire plus hautes que larges.

Cependant, des exceptions demeurent :

- les ouvertures du rez-de-chaussée peuvent présenter des portes cochères ou d'accès aux caves dont le format peut se rapprocher d'un format carré ou horizontal,
- les rez-de-chaussée peuvent comprendre des fenêtres de ventilation ou de regard dont le format peut être carré ou rectangulaire (plus haut que large) mais dont les dimensions sont plus menues;
- dans les combles, les baies qui sont également utiles à la ventilation peuvent se présenter en format carré ou encore rond ou ovale allongé (oeil de boeuf).
- pour les constructions neuves, les baies vitrées plus larges que hautes sont admises uniquement en rez-de-chaussée, côté rez-de-jardin.

Loggias

Elles peuvent être rencontrées très ponctuellement dans le village d'Urtaca mais elles ne sont pas souhaitables.

Les menuiseries extérieures

Elles sont en bois, en aluminium ou en PVC teinté ou façon bois. **A proscrire :**

- **l'emploi du PVC blanc;**

Les volets

Les volets sont à persiennes à deux battants pour les étages et pleins pour les ouvertures du rez-de-chaussée et des combles (lorsqu'ils existent).

Les petites fenêtres ont un seul battant.

La persienne traditionnelle présente des jalousies : elle sera préférée dans les cas de restauration de bâti ancien.

Lorsque les volets sont pleins, les lames sont horizontales.

Les volets sont montés sur des gonds ferronnés scellés dans la maçonnerie.

A proscrire :

- **les volets sur encadrement;**
- **les volets présentant une écharpe de contreventement.**

Les fenêtres

Les fenêtres sont à deux battants à la française.

Tous les bâtis historiques préféreront l'emploi de fenêtres recoupées de petits carreaux (3 à 4 par vantail), selon les dispositions anciennes.

Pour les nouvelles constructions, l'absence de redécoupage du vitrage est autorisé. **A proscrire :**

- **les vitrages colorés ou façon miroir.**

Les portes

Les maisons traditionnelles comprennent généralement une porte d'entrée à simple ouvrant tandis que les maisons de notables se distinguent par des portails à deux ouvrants, voire des portes cochères s'ouvrant sur des cours intérieures.



Porte d'entrée à deux vantaux, comprenant des panneaux menuisés et une imposte vitrée accompagnée d'une ferronnerie à volutes



Porte d'entrée à simple vantail, avec lames pleines horizontales avec fenêtre de ventilation (la porte donnant probablement sur une cave)



Fenêtre en bois à deux vantaux recoupée de 8 carreaux de vitrage. Présence de volets intérieurs



Volets à persiennes deux vantaux avec jalousies.

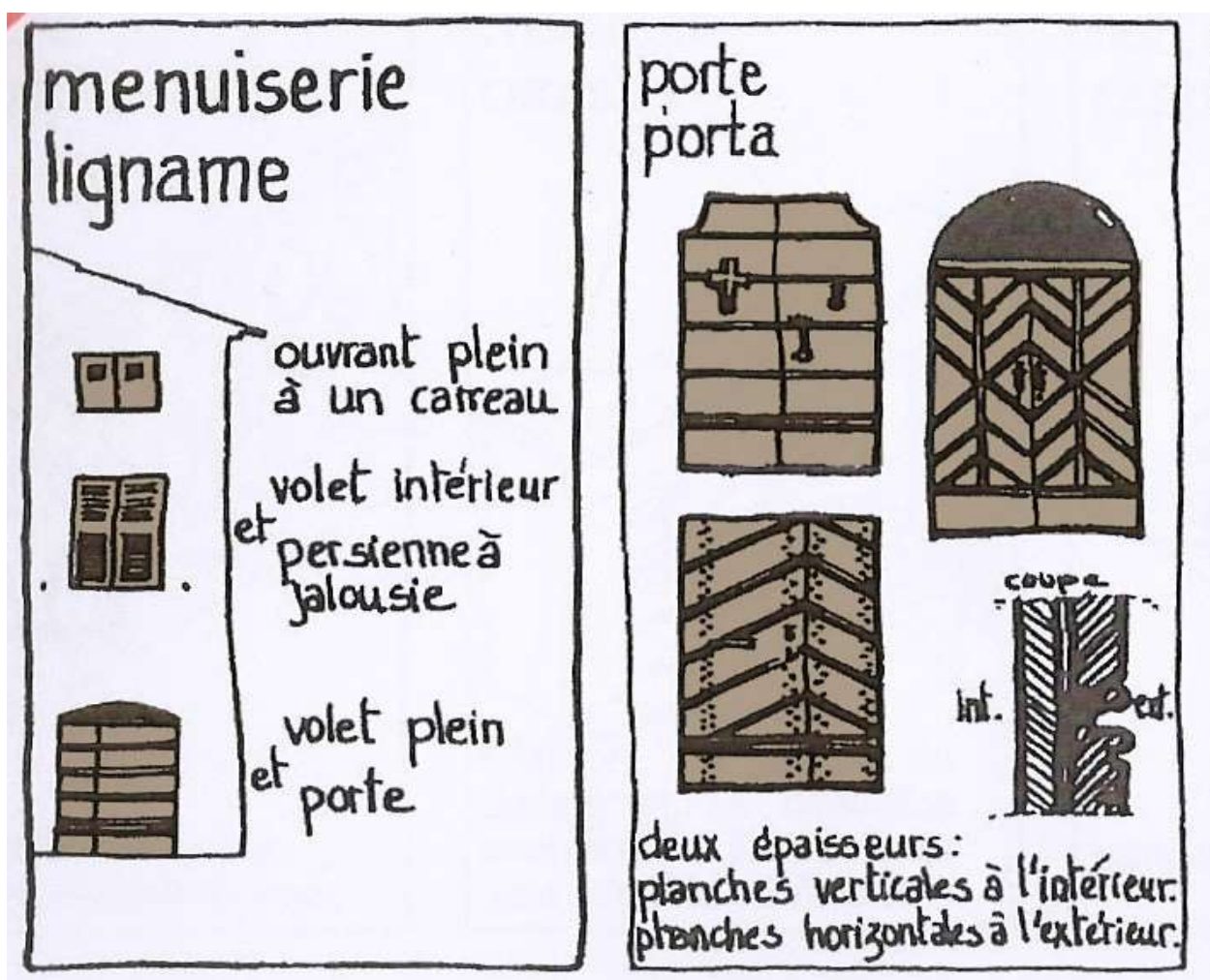
Les portes sont en bois plein à lames croisées disposées de manière horizontale ou à panneaux menuisés (pour les maisons de maître).

Pour les maisons de maître, une imposte vitrée peut surmonter le portail d'entrée de l'immeuble afin d'apporter un jour et une ventilation dans le hall d'entrée.

Notons que certaines portes d'entrées comprennent un système amovible permettant de gagner de la lumière et de la ventilation par les ouvrants tout en maintenant la porte fermée.

A proscrire

- les portes standardisées avec moulures et parties vitrées.



Dessins tirés de l'ouvrage de Paul Casalonga et Xavier Bohl : « L'habitat traditionnel ancien en Corse »,

Détails en façade

Linteaux

Les linteaux sont majoritairement droits pour les ouvertures.

Les linteaux en bois apparent doivent être préservés et mis en valeur.

Ils peuvent également, mais plus rarement, se présenter en arc surbaissé : ils sont alors maçonnés et constituent un arc de décharge qui est généralement enduit. Les portes peuvent aussi présenter ponctuellement des linteaux en arc plein cintre.

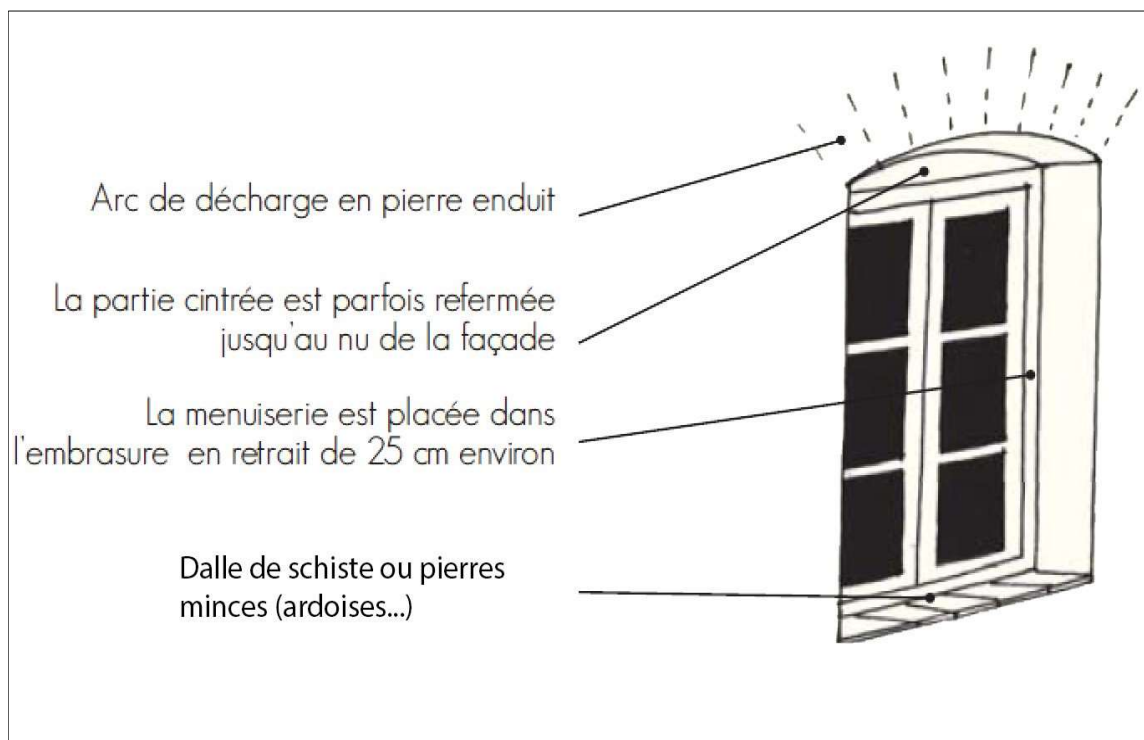
Notons que les arcs surbaissés et plein cintre des portes d'entrée seront régulièrement ouverts sur le hall d'entrée afin de lui apporter de la lumière et de l'air : ce sont des impostes qui peuvent être vitrées et accompagnées d'une ferronnerie.

Les appuis de fenêtres

Les appuis de fenêtres sont en schiste (la plupart du temps en une seule dalle) ou en terre cuite. Ils sont peu épais et peu saillants vis à vis de la façade.

Ils peuvent présenter un larmier en sous-face de la partie saillante, afin que l'eau de pluie ne ruisselle pas sur la façade.

Les constructions modernes et contemporaines peuvent présenter des appuis de fenêtres en béton et/ou recouverts de carreaux de terre cuite. Dans le cas d'un appui de fenêtre en béton, il sera opportun de vérifier l'épaisseur de l'ouvrage (préférer une épaisseur maximale de 3cm), ainsi que son débord (partie saillante de 3cm maxi) afin de bien s'intégrer au cadre patrimonial.



Composition d'une fenêtre, croquis : Ginette Dal Maso

Encadrements de baies

Dispositions pour les bâtis anciens

La modénature et les décors en façade sont généralement réservés aux immeubles remarquables (maisons de maître).

Les encadrements des baies, plus particulièrement des portes d'entrée, peuvent être réalisés en enduit saillant (bandeaux) ou encore, très ponctuellement en pierre (généralement en marbre ou granit).

L'enduit peut également être marqué au fer afin de former l'encadrement de la baie.

Dispositions pour les bâtis contemporains

L'encadrement de baie n'est pas souhaitable pour les constructions récentes. La porte d'entrée principale du logement peut toutefois être soulignée avec discrétion.

Trous de boulins (*constructions anciennes*)

Les trous de boulins, qui sont les témoins d'accroche des échafaudages en bois utilisés durant la construction des maisons seront traités :

- soit avec un dessin simple réalisé dans l'enduit frais (le dessin le plus commun étant une étoile);
- soit enduit, avec un léger retrait, afin de garder cette mémoire visible en façade.

Marquises

Il a été observé plusieurs cas de marquises dans le périmètre urbanisé d'Urtaca, elles sont, à ce titre, autorisées sous réserve d'être réalisées en ferronnerie et verre selon le style d'époque. Les marquises anciennes sont à préserver et mettre en valeur (restauration selon existant).

Exemple de marquise dans le centre ancien d'Urtaca



Les marquises de style contemporain sont à proscrire





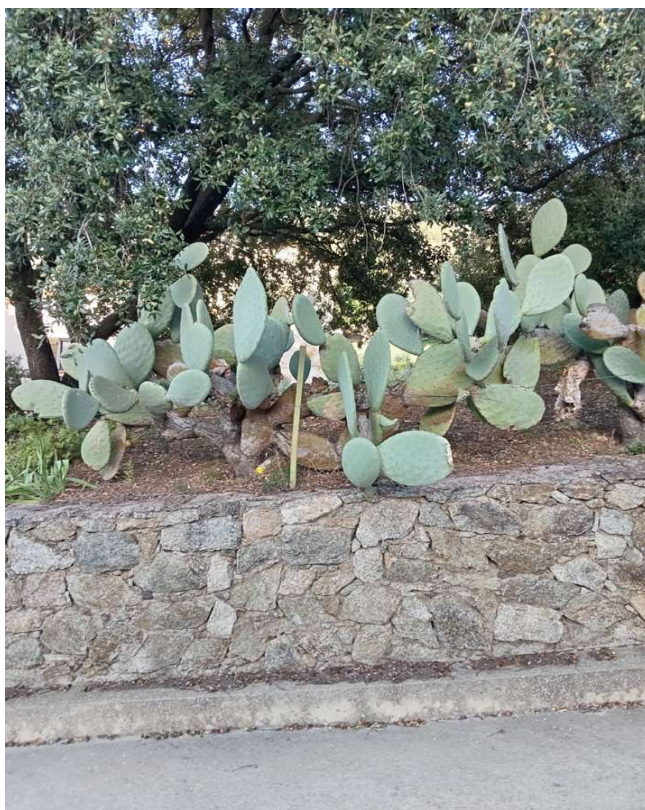
Dans le quartier de Tricellu : clôture maçonnée en pierres apparentes d'une hauteur d'environ 2 mètres, surmontant ponctuellement un portail en bois à lames pleines et double recouvrement peint en vert sapin.



Dans le quartier de Tricellu : mur-bahut maçonné en pierres apparentes, surmonté d'une grille en fer-forgé de couleur noire. L'ensemble présente une hauteur de 1,20m environ.



Dans le quartier d'U Pughjola : mur de clôture maçonné en pierres apparentes comprenant un couronnement avec plan-incliné sur l'espace public et accompagné d'un portail en fer-forgé de couleur noire.



Dans le quartier de Chjosu a a Leccia : mur de clôture (formant soutènement) maçonné en pierres apparentes surmonté d'une haie de figuier de Barbarie (fonction antri-intrusion) et de chênes verts.

E. Les aménagements extérieurs

Les clôtures

Le Plan Local d'Urbanisme rappelle que pour les clôtures, en zones UB : *«une attention particulière doit y être apportée et elles doivent faire l'objet de détails soignés dans les dossiers de permis de construire pour obtenir une unité architecturale satisfaisante le long des voies et se raccorder de parcelles en parcelles.*

Les portails faisant partie de la clôture, ils doivent être traités simultanément.

En limite séparative il est conseillé de n'utiliser que des grillages discrets, accompagnés de plantes grimpantes ou enserrés dans des massifs de lentisques ou autres essences du maquis.»

Dans la zone UC, les dispositions réglementaires indiquent : *«Dans les opérations d'ensemble et lors de permis de construire groupés, les clôtures implantées sur voies et emprises publiques doivent être architecturées et conçues dans une unité de style et de traitement.*

Les clôtures sur voies constituées de grillage sont interdites.»

Le présent carnet de préconisations précise que, pour l'ensemble des zones, les clôtures sont maçonnées, présentent des grilles en fer-forgées et/ou sont formées de haies vives.

Il est important d'observer le contexte dans lequel le projet de clôture sera développé : en effet, le quartier le plus ancien : Tricellu, présente une plus forte densité de mur de clôture en pierres, tandis que les quartiers les plus récents opteront davantage pour la réalisation de haies vives, de grilles ou grillage ou encore de murs maçonnés en béton.

Selon ces remarques, nous pouvons dégager quelques orientations sectorielles, qui peuvent guider le choix des porteurs de projet (notons cependant que chaque projet doit être étudié au cas par cas et que des exceptions peuvent évidemment se présenter) :

- quartier de Tricellu (UA1 dans le règlement de PLU) : les clôtures sont majoritairement maçonnées en pierres apparentes et peuvent être accompagnées de grilles en fer-forgé.
- quartier de Pughjola (UA2 dans le règlement de PLU) : la topographie du quartier amène à la réalisation de murs de soutènement en délimitation basse des parcelles. A ce titre, de nombreux murs sont réalisés maçonnés en pierres apparentes ou enduits. Le quartier de Pughjola présente également de nombreuses clôtures en fer-forgé, ainsi qu'en grillage fin accompagné de végétation grimpante;
- quartier de San Niculau : les clôtures sont maçonnée en

Par ailleurs la qualité des ouvrages et de leur mise en oeuvre, ainsi que leur entretien, sont des données d'entrées importantes, les exemples illustrés sur le village élargi présente des situations de clôtures peu entretenues ou ayant optées pour une maçonnerie en parpaings non enduite, ou encore une série de grilles préfabriquées mises en oeuvre avec des redents, du fait de la topographie souvent escarpée du village d'Urtaca.



Exemple à ne pas suivre : clôture trop haute réalisée avec des matériaux hétéroclites et présentant une absence totale d'entretien. L'ensemble des parties en grillage fin et en matériaux plastique est à déposer : privilégier l'emploi de grilles de couleur noire à coordonner avec le portail en fer.



Si la végétalisation du grillage fin par les plants de vigne est une excellente idée, la réalisation du mur-bahut en parpaing sans enduit et présentant des redents nuit au patrimoine villageois. A minima, la réalisation d'un enduit similaire à la construction principal doit être réalisé.



L'usage du bois en clôture est réservé aux portails et portillons. Par ailleurs, la mise en oeuvre d'éléments préfabriqués induit une silhouette de clôture en escalier qui est à proscrire.



Les films plastiques occultants sont proscrits sur l'ensemble du village et de ses périphéries.

C'est la raison pour laquelle, **ces dispositions ne seront plus acceptées** dans l'ensemble des parties urbanisées du villages :

- tout type d'ouvrage de clôture se présentant en redents (en escaliers) : l'ouvrage de clôture doit présenter un couronnement continu, y compris en situation topographique prononcée;
- les murs en parpaing ou béton non enduits;
- les grillages et les grilles légères sans traitement végétal;
- les matériaux et films plastiques;
- l'emploi de matériaux hétéroclites sans lien avec le patrimoine villageois;
- les clôtures en bois à l'exception des portails et portillons.

Clôtures légères : grilles et grillages

Lorsqu'elles sont préfabriquées ou de facture légère, les grilles et les grillages seront mis en oeuvre à l'arrière des haies vives, de manière à assurer un camouflage végétal rapide de ce type de clôture.

Les grilles peuvent également être mises en oeuvre en fer-forgé, comme on peut régulièrement le rencontrer sur le périmètre villageois : dans ce cas uniquement, les grilles pourront s'affranchir d'un couvert végétal.

Pour minimiser les vues, les grilles en fer-forgé pourront être accompagnée de panneaux pleins : ils seront de la même facture et de la même teinte que les grilles.

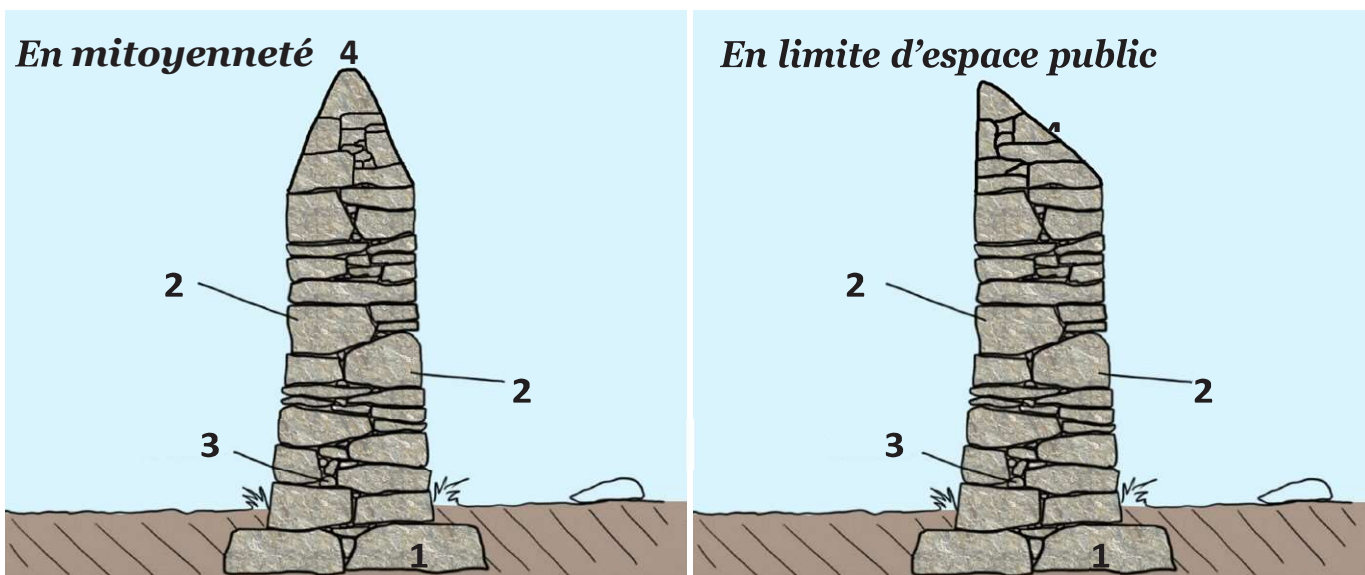
Les grilles en fer forgé présente un style sobre : les barreaux sont droits, avec quelques éléments décoratifs discrets (boules ou volutes).

Murs maçonnés

Lorsqu'ils sont maçonnés, les murs de clôture sont soit en pierres apparentes soit enduits avec une couleur d'enduit similaire à la construction à laquelle ils se rattachent.

Les murs maçonnés sont couronnés de pierres plates (schiste) ou se présente avec un plan incliné pour favoriser l'évacuation de l'eau.

Les murs maçonnés peuvent former des jardinières plantées en couronnement.



Illustrations pour les murs de clôture et leur principe de couronnement

1. Pierres de fondation, 2. Pierres de parement, 3. Pierres de remplissage, 4. Pierres de couronnement

Image de gauche, finition en pointe pour un mur mitoyen : répartition des eaux de pluie. Image de droite, finition une pente vers le propriétaire : réception des eaux de pluie. Dessins d'après les croquis et les explications de Monsieur Toni Casalunga (in compte-rendu pour l'étude de la ZPPAUP de Pigna)

Terrasse en dalles de pierres (type Brando peu adéquate en milieu Balanin mais ayant le bénéfice de présenter un matériaux noble et pérenne), posées en opus incertum. Le jointement grossier en ciment est néanmoins maladroît : un jointement avec de plus petites pierres aurait été plus élégant.



Terrasse de la Mairie réalisée en béton désactivé avec pied de mur en dalles de pierres posées en opus incertum : l'emploi de matériaux mixte peut être une réponse idéale pour assurer une intégration patrimoniale et équilibrer le budget.



Cette terrasse en bois visible depuis l'espace public s'intègre peu au contexte patrimonial environnant.



Terrasse carrelée avec nez de marche en métal en contradiction avec le caractère historique des matériaux mis en oeuvre pour la construction.

Le Plan Local d'Urbanisme rappelle pour l'ensemble des zones urbaines :

«Les enduits seront réalisés au mortier bâtard ou au mortier de chaux, teinté dans la masse, finement taloché, d'une coloration en harmonie avec les façades existantes voisines, excluant les teintes à dominante de jaune (ocre jaune), ainsi que les colorations d'un gris froid (gris bleu, gris acier). Les teintes devront être de ton « terre » soutenu.»

et «Les pierres, de provenance locale, seront rejointoyées à joints fins, avec un mortier d'une coloration identique à celle de la pierre.»

Portails et portillons

Les séquences d'entrée des clôtures sont formalisées :

- soit par un portail ou portillon en bois ajouré ou non. Dans le premier cas, les lames seront disposées verticalement, dans le second cas, les lames seront disposées horizontalement ou en arêtes de poisson;
- soit par un portail ou portillon en fer-forgé. Dans ce cas les barreaux sont généralement droits et peuvent comprendre des éléments de décors (boules et volutes).

Tout autre matériau ou mise en oeuvre est proscrit.

Les hauteurs de clôtures

Elles ne sont pas précisées dans le document d'urbanisme et le présent carnet de préconisations vise à palier à cette absence.

Pour le secteur historique de Tricellu : les hauteurs de clôture se développent sur une hauteur de 40 à 50cm (mur bahut généralement accompagné de haies ou d'une grille en fer-forgé) à une hauteur de 2 mètres maximum.

Pour les autres secteurs : en dehors des murs de soutènement formant limites parcellaires, les hauteurs de clôtures ouvragées seront de 1,2 mètres maximum. Seule les haies vives pourront déroger à la règle des hauteurs.

Les portails et portillons présentent une hauteur identique à la clôture à laquelle ils se rattachent.

Les terrasses

Les terrasses sont nombreuses dans le périmètre villageois : elles constituent une séquence d'entrée remarquables depuis l'espace public et doivent être à ce titre, aussi soignée que les clôtures.

Terrasses en pierres

Les terrasses sont en pierre de couleur locale, taillée ou non, la mise en oeuvre peut reprendre les principes des chjapate (en opus incertum) ou présenter

une pose régulière dans le cas de pierre taillée. La pierre grossièrement taillée employée est le granit, tandis que les dalles de pierre qui sont taillées sont schisteuses.

Elles sont généralement posées sur un lit de sable et recouverte d'un mélange de ciment et de chaux avant d'être préalablement mouillées et brossées. Elles peuvent également être directement posées sur un sol en terre.

Terrasses en briques ou carreaux de terre-cuite

Elles peuvent être dallées de briques pleines (teinte selon nuancier des couvertures)



Exemple d'un auvent qui reste discret dans le secteur historique, lequel vient s'inscrire en rez-de-chaussée de la construction et s'appuyer sur la hauteur de clôture maçonnée du jardin attenant. La profondeur du auvent reste faible : 1,50/2m tandis que la longueur vient chercher celle de la façade.



Au coeur du village ce auvent alourdit visuellement la silhouette de la construction : une structure plus légère aurait été mieux intégrée au contexte historique.



Les stores électriques ne sont pas adaptés.



Les tonnelles doivent être réalisées en continuité de la construction existante.

détaillé plus loin) ou encore carrelées de carreaux de terre cuite à la condition de respecter la couleur de la toiture de la construction à laquelle elles se rattachent et ce, afin de former un ensemble architectural cohérent.

Terrasses en béton

Elles peuvent être réalisées en dalles de béton ou encore coulées en béton désactivé ou brossé à la condition d'être teinté dans la masse et coordonné à la construction à laquelle elles se rattachent.

Terrasses en bois

Les terrasses en bois sont admises uniquement pour les zones UB et EC et essentiellement pour les constructions isolées et réalisées dans la continuité de la construction ou de sa piscine, à condition d'être à distance de l'espace public.

Plus généralement, les terrasses peuvent s'inspirer du style et des matériaux employés sur les espaces publics (sauf bitume...).

Les abris de jardin

Ils accompagnent le jardin et sont un espace de rangement nécessaire pour l'entretien des espaces extérieurs, c'est la raison pour laquelle ils sont admis à raison d'un seul volume par construction.

Néanmoins, ils devront respecter les dispositions suivantes :

- choisir un emplacement non visible ou le moins visibles depuis l'espace public ou faire le choix d'une implantation en continuité de la construction principale;
- dans le cas de volumes isolés, ils seront entourés d'une végétation haute ou grimpante leur permettant de s'intégrer pleinement à leur environnement;
- dans le cas d'une mitoyenneté avec le bâti, ils présenteront des matériaux et des couleurs accompagnant de manière harmonieuse la construction principale à laquelle ils se rattachent.

Les matériaux employés devront être pérennes et/ou traditionnels : le bois, la pierre et le métal sont à privilégier.

Les abris de jardin en résine sont proscrits.

Les auvents, tonnelles et carports

Le climat méditerranéen oblige de nombreuses habitations à opter pour un des constructions annexes qui viendront filtrer la lumière et la chaleur du soleil, dès le printemps. Par ailleurs, ces aménagements sont aussi la possibilité de se mettre à l'abri des intempéries, lors du changement de mobilité voiture/piéton.

Aussi, il convient de prévoir les dispositions qui assureront à ces aménagements une meilleure intégration.

Les auvents

Les auvents sont des aménagements extérieurs qui se présentent en continuité de la construction principale et qui viennent généralement recouvrir la terrasse.

Historiquement les auvents pouvaient être aménagés pour le stockage du bois

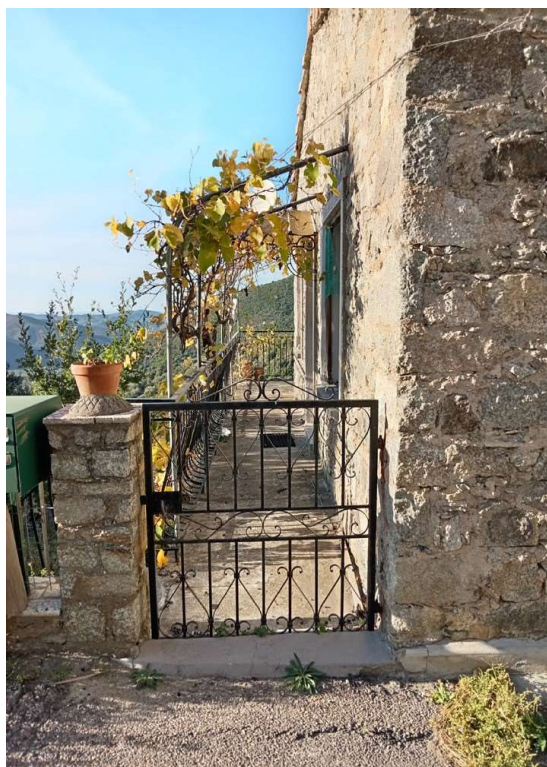
: ils présentaient, à ce titre, de petites superficies. De nos jours, les auvents couvrent de plus grandes superficies : le risque étant d'alourdir considérablement les façades et de dénaturer le patrimoine bâti du village, il est nécessaire de les cadrer.



Exemple de tonnelle légère dans le secteur historique, en rez-de-chaussée (quartier d'U Pughjola) : les lignes sont sobres et des pieds de vigne ont investi la ferronnerie de couleur noire.



Autre exemple marquant une séquence d'entrée, entre deux îlots bâtis, en rez-de-chaussée.



Exemple de tonnelle légère dans le quartier d'U Pughjola, pour le cas de balcons formant perron d'entrée au R+1 d'habitation semi-enterrée.



Les car-ports et garage doivent être réalisés en continuité de la construction existante.

Les auvents doivent se présenter :

- en charpente en bois recouverte d'une couverture fidèle à la construction à laquelle ils se rattachent;
- en continuité avec la construction à laquelle ils se rattachent;
- uniquement en rez-de-jardin ou rez-de-chaussée (proscrit pour les étages supérieurs en terrasses, privilégier dans ce cas la réalisation d'une tonnelle);
- avec une superficie raisonnable : le principe d'un tiers de la superficie de l'emprise au sol de la construction principale à laquelle ils se rattachent peut être employé, néanmoins, le sujet est à traiter au cas par cas. L'enjeu est bien de minimiser l'impact visuel que présente la réalisation d'un ouvrage qui induit une masse noire en rez-de-chaussée/rez-de-jardin des constructions.

La couleur des matériaux employés doit être fidèle aux palettes référentes vis à vis des menuiseries pour la charpente et pour les couvertures, et en harmonie avec les palettes déjà existantes sur la construction à laquelle les tonnelles se rattachent.

Les auvents-stores électriques extérieurs sont à proscrire. Les tonnelles

Dans les parties les plus anciennes du village (zones UA1 et UA2) et associées avec la construction : elles sont légères, en fer-forgé, avec des lignes sobres.

Elles sont couvertes de plantes grimpantes à feuilles caduques, assurant le passage de la lumière en période hivernale.

Elles peuvent être réalisées en bois ou en métal pour les zones UB et UC.

Elles peuvent être couvertes de nattes de canisses ou d'autres branchages fins ou encore de toiles.

La couleur des matériaux employés doit être fidèle aux palettes référentes vis à vis des menuiseries pour les tonnelles en bois ou pour les ferronneries pour les tonnelles en fer-forgé ou métallique et en harmonie avec les palettes déjà existantes sur la construction à laquelle les tonnelles se rattachent.

Les carports

Dans le cas de carports réalisés en continuité de la construction principale, les carports reprendront les dispositions énoncées pour les auvents.

Dans le cas de carports installés à distance de l'habitation : ils respecteront les dispositions des tonnelles.

Pour l'ensemble des cas, sont à proscrire :

- les matériaux préfabriqués dans la zone UA du village;
- les matériaux plastiques (compris bâche : préférer une toile tissée imperméable);
- l'emploi du bac-acier en couverture.

Les voiles d'ombrage

Les voiles d'ombrage sont autorisés en zones UB (Pughjola et San Niculau) et UC (Chioso a a Leccia) et AUC (Chialza) pour la couverture des terrasses à la condition de ne pas présenter une teinte trop claire ou trop vive, selon la palette communale se rapportant aux toitures et aux enduits, dans le souci de constituer un ensemble coordonné avec la construction à laquelle le voile d'ombrage se rattache.

Les piscines

Selon le Plan Local d'Urbanisme : «*les piscines seront de forme rectangulaire, en référence aux anciens bassins d'irrigation avec un revêtement d'étanchéité vert ou gris ; le pourtour devra être réalisé en pare feuille de teinte ocre*»

Afin de mieux les intégrer, les piscines opteront pour une couleur de bassin ocre, bleu profond ou vert sombre.

Les bleus clairs et les verts clair sont à proscrire

Les margelles et aménagements en terrasses attenants sront réalisés en carreaux de terre cuite, en brique ou encore en pierre de couleur et de grain locaux de manière à s'intégrer aux matériaux déjà employé sur la construction ou pour les autres aménagements extérieurs.

Les piscines hors sols sont autorisées à la condition de prévoir des aménagements annexes visant à camoufler les parois visibles : terrasses en bois ou plantations.

La végétation

La végétation mise en oeuvre dans les jardins doit considérer le milieu méditerranéen dans lequel elle s'insère. Aussi, les plantes originaires du bassin méditerranéen seront à privilégier avec une prudence particulière pour les végétaux invasifs.

Espèces introduites à caractère invasif

Le principal vecteur d'espèces envahissantes est la Balanina, avec les opérations d'ensemencement qui ont suivi son élargissement.

Parmi les plantes citées, l'arbre à papillons (*Buddleja davidii*) et le cytise strié (*Cytisus striatus*) devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une étude en vue d'une éventuelle éradication.

Liste des espèces introduites dans le secteur de la Balanina :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Caractère envahissant
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	Avéré, peu impactant
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Arbre à papillons	Avéré, très impactant
<i>Cistus albidus</i> L.	Ciste blanc	potentiel
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hérit.) Sweet	Cytise multiflore	Avéré, impactant, semble en régression
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	Avéré, impactant
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Faux-cotonnier	Avéré, peu impactant

Plus généralement, il est nécessaire de consulter la liste établie des espèces invasives en Corse afin de préserver le patrimoine végétal de la commune. (voir l'ensemble des pages ci-après)

La végétation de la Balagne

Le Pays Balanin dispose d'une charte spécifique sur la végétation balanine. A ce titre, il convient de s'y référer. Les pages suivantes exposent et illustrent l'ensemble des espèces énumérées par ce document de référence.

Sont précisés par un code couleur et une indication sur le côté gauche du tableau les usages préférenciels : brise-soleil (orange), haies (vert), plantes grimpantes (violet).

La végétation invasive en Corse					
	Nom scientifique	Nom commun	Introduction volontaire	Introduction involontaire	Illustration
	Arundo donax	Cannes de Provence	Haie		
	Oxalis pes-caprae	Oxalis des Bermudes	Ornementale		
	Carpobrotus edulis	Griffes de Sorcières	Ornementale		
	Ailanthus altissima	Ailante glanduleux, Ailante, Faux vernis du Japon, Frêne puant ou Vernis de Chine	Utilitaire		
	Opuntia ficus-indica	Figuier de Barbarie	Utilitaire		
	Cotula coronopifolia	Cotule pied-de-corbeau		Oiseaux	
	Aster squamatus	Aster écailléux		Oiseaux	
	Paspalum distichum	Paspale distique ou paspale à deux épis		Prairiale	

Cultures rapides, classées par fréquence décroissante	Xanthium italicum	Lampourde d'Italie		Rudérale	
	Phytolacca americana	Raisin d'Amérique ou Teinturier	Utilitaire		
	Datura stramonium	Stramoine ou Stramoine commune, herbe du diable	Médicinale		
	Paspalum dilatatum	Paspale dilaté ou herbe de Dallis		Prairiale	
	Cortaderia selloana	Herbe de la Pampa	Ornementale		
	Amaranthus sp. p.	Amarante épineuse		Rudérale	
	Erigeron bonariensis	Vergerette de Buenos Aires		Rudérale	
	Erigeron sumatrensis	Vergerette de Sumatra ou Vergerette blanchâtre,		Rudérale	
	Erigeron canadensis	Vergerette du Canada, Vergerolle du Canada ou encore Érigéron du Canada		Rudérale	

Espèces en phase d'envahissement	Setaria parviflora	Sétaire gracile ou séttaire à petites fleurs		Rudérale	
	Acacia dealbata	Mimosa d'hiver	Ornementale		
	Hyparrhenia hirta	Barbon hérissé		Accidentelle	
	Isatis tinctoria	Pastel des teinturiers	Utilitaire		
	Gomphocarpus fruticosus	Faux cotonnier	Utilitaire		
	Xanthium spinosum	Lampourde épineuse		Rudérale	
	Linaria vulgaris	Linaire		Rudérale	
	Atriplex halimus	Arroche maritime	Ornementale		
	Carpobrotus acinaciformis	Ficoïde à fleurs en sabre, Griffes de sorcière	Ornementale		

Pennisetum clandestinum	Kikuyu	Ornementale		
Pennisetum villosum	Herbe aux écouvillons	Ornementale		
Opuntia monacantha	Cactus	Ornementale		
Asparagus (Elide) asparagoides	Asperge asparagoïde, communément appelée liane nuptiale, liane nuptiale, gnarboola, smilax ou asperge smilax	Ornementale		
Portulaca oleracea	Pourpier	Utilitaire		
Cenchrus longispinus	Ronce épineuse ou douce Annie		Oiseaux	
Cyperus eragrostis	Souchet robuste		Oiseaux	

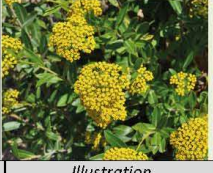
La végétation de la Balagne

Le Pays Balanin dispose d'une charte spécifique sur la végétation balanine. A ce titre, il convient de s'y référer. Les pages suivantes exposent et illustrent l'ensemble des espèces énumérées par ce document de référence.

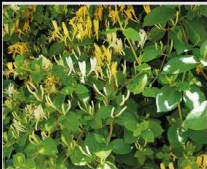
Sont précisés par un code couleur et une indication sur le côté gauche du tableau les usages préférenciels : brise-soleil (orange), haies (vert), plantes grimpantes (violet).

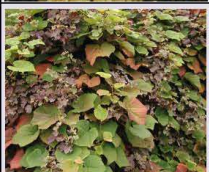
	Nom	hauteur (m)	Feuillage	Longévité (ans)	Croissance	Altitude (m)	Illustration
Brise soleil	Sorbier des oiseleurs	2 à 15	Caducue	80 à 120	Rapide	1000 à 1300	
	Châtaignier	25 à 35	Caducue	500 à 1500	Rapide à moyenne	800 à 1200	
	Chêne blanc	15 à 20	Caducue	500 à 1000	Moyenne à lente	0 à 1000	
	Tilia cordata Tilleul	30 à 40	Caducue	1000	Rapide	0 à 1000	
	Alnus cordata Aulne	20 à 25	Caducue	60 à 100	Rapide	600 à 1000	
	Salix atrocinerea Saule	15 à 25	Caducue	100	Rapide	0 à 500	
	Populus nigra Peuplier noir	30 à 40	Caducue	300 à 400	Rapide	0 à 1000	

	Fraxinus ornus Frêne	15 à 35	Caducue	100 à 200	Rapide	0 à 1000	
	Amandier	6 à 8	Caducue	100	Rapide	0 à 500	
	Murier	6 à 8	Caducue	100 à 150	lente	0 à 500	
Haies	Chêne vert	15 à 20	Persistant	500 à 1000	Moyenne à lente	0 à 1000	
	Agrume	2 à 6	Persistant	50 à 100	Rapide	0 à 500	
	Olivier	5 à 8	Persistant	4000	Lente	0 à 600	
	Pin Lariciu	20 à 50	Persistant	500	Rapide	600 à 1800	
	Buis	1 à 7	Persistant	600	Rapide	0 à 1800	
	Myrte	1 à 7	Persistant	300	Rapide	0 à 1000	

	Filaire à feuilles étroites	1 à 3	Persistant	75 à 100	Rapide	0 à 1000	
	Pistachier lentisque	1 à 7	Persistant	50 à 100	Rapide	0 à 1000	
	Arbousier	2 à 6	Persistant	100 à 400	Lente	0 à 1000	
	Buplèvre ligneux	0,8 à 3	Persistant	50 à 100	Rapide	150 à 1300	
feuilles caduques	Nom	Exposition		Sol		Sensible au gel	Illustration
	Actinidia kolomitka Kiwi d'ornement	Soleil		Profond - Pas trop sec à frais			
	Ampelopsis Vigne vierge	Mi-ombre		Pas trop sec à frais			
	Aristolochie sipho Pipe des hollandais	Soleil ou mi-ombre		Léger - Pas trop sec à frais		Oui	
	Campis radicans Bignones	Soleil		Léger - Frais			
	Calystegia hederacea Liseron du Japon	Soleil ou ombre		Léger - Frais			

55

Plantes grimpantes	Celastrus scandens Bourreau des arbres	Soleil ou mi-ombre	Pas trop sec à Frais		
	Clematis spp Clématite	Soleil ou mi-ombre	Léger - Pas trop sec à frais		
	Humulus lupulus Houblon	Soleil ou mi-ombre	Pas trop sec à frais		
	Hydrangea petiolaris Hortensia grimpant	Ombre ou mi-ombre	Frais		
	Jasminum officinale Jasmin	Soleil	Pas trop sec à frais		
	Lonicera spp Chèvrefeuille	Soleil ou mi-ombre	Pas trop sec à frais		
	Parthenocissus Vigne vierge	Soleil ou mi-ombre	Pas trop sec à frais		
	Passiflora caerulea Passiflore bleue	Soleil ou mi-ombre	Pas trop sec à frais		
	Podranea ricasoliana Bignone rose	Soleil ou ombre	Frais	oui	

Plantes grimpantes à feuilles caduques	Polygonum Renouée	Soleil ou mi-ombre	Frais		
	Rosa spp Rosier grimpant et liane	Soleil ou mi-ombre	Sec à modérément humide		
	Vitis coignetiae Vigne de Coignet	Soleil ou mi-ombre	Pas trop sec à frais		
	Wisteria Glycine	Soleil ou mi-ombre	Pas trop sec à frais		
	Actinidia chinensis Kiwi à fruits	Soleil	Profond - pas trop sec à frais		
	Rubus fruticosus Mûre sans épine	Soleil	Frais		
	Vitis vinifera Vigne	Soleil	Pas trop sec à frais		

F. Les équipements

Les équipements se retrouvent à la fois sur les constructions et dans les jardins. Ils se déclinent comme suit :

- a. les antennes et paraboles (présentes en toiture, sur les façades et balcons),
- b. les moteurs de climatiseurs/pompe à chaleur (présents généralement en façade des constructions);
- c. les panneaux photovoltaïques et ballon d'eau chaude photovoltaïque ou thermo-dynamiques installés en extérieur (sur les toitures, sur les façades ou dans le jardin);
- d. les équipements éoliens;
- e. les coffrets compteurs eau, électricité etc... (sur les façades des constructions ou en limite parcellaire, sur la clôture ou non);
- f. les conduits de cheminée, poêle à bois ou encore conduit de ventilation (en façade et en toiture des constructions).

Les antennes et paraboles

Elles devront être installées de manière à être les moins visibles possible depuis l'espace public.

Les solutions groupées seront à privilégier.

Les antennes et les paraboles peuvent être installées dans les combles lorsque cela est envisageable.

Les paraboles peuvent être peintes dans la couleur de la façade à laquelle elle se rattache, afin de minimiser son impact visuel.

Les moteurs de climatiseurs/pompes à chaleur

Ils sont à intégrer à la maçonnerie de la façade par la réalisation d'une niche qui sera fermée d'un volet identique à ceux existants de la construction.

Ils sont de préférence installés en pied de construction et intégrés à un aménagement léger maçonné ou en bois, de manière à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

Ils peuvent être camouflés derrière des jardinières.

Nota : la technologie actuelle permet aujourd'hui de supprimer la présence du moteur extérieur par l'installation de split comprenant le moteur de climatiseurs/ pompes à chaleur. Il est donc nécessaire de faire une demande spécifique auprès du professionnel qui posera cet équipement.

Les grilles de ventilation auront une couleur identique à la façade sur laquelle elles sont installées.



Les compteurs se présentent en saillie vis à vis du couronnement du mur et leur couleur trop claire nuisent visuellement au contexte patrimonial.



Le compteur peut être occulté par l'installation d'un volet en bois plein dans la façade de la construction (ou de la clôture maçonnée).



Les conduits de poêle à bois doivent être discrets : les matériaux trop brillants sont souvent impactants dans un contexte historique. Les conduits de poêle ou de cheminée installés en saillie sont à proscrire.



Les paraboles et antennes peuvent être aménagées dans les combles.



Les moteurs de climatiseurs doivent être intégrés à la façade : dans ce cas, la suppression des allèges des fenêtres aurait pu être l'occasion de créer des niches pour l'unité extérieure, afin qu'elle ne soit pas en saillie.



Exemple d'un volet en bois à persiennes mis en oeuvre pour l'occultation d'un équipement encastré en façade (exemple à Lumio)



Exemple d'une double sortie en façade pour l'installation d'un climatiseur sans unité extérieure. Il s'agira de privilégier une couleur de grille similaire au coloris de la façade.



Autre possibilité : installation d'une treille de fausse végétation en guise de cache. La couleur de la végétation ne doit pas jurer sur la végétation environnante immédiate.

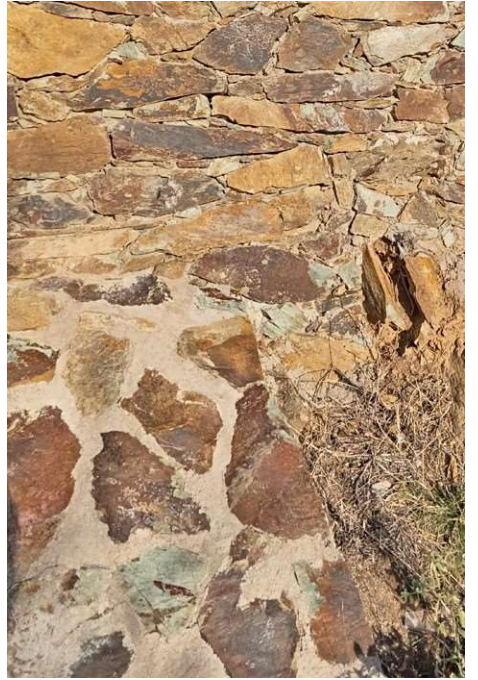


L'installation d'une unité extérieure sur un balcon, derrière le garde corps est un choix bien intégré



Exemple de coffrage sous une fenêtre donnant l'impression d'un petit balcon.

g. La palette communale



Les enduits de façade

Les familles de teintes pour les enduits de façade doivent s'inspirer des matériaux mis en oeuvre dans le village. La pierre et les sables locaux sont les références.

Peuvent être répertoriés les ensembles suivants :

- teintes du jaune-doré, beige-sable et taupe; les ocres rouges et orangés. Ces couleurs sont à privilégier dans les zones UA (U Tricellu) et UB (UPughjola et San Niculau) du PLU
- les kakis clairs et les gris-bleutés seront plutôt employés dans les zones UC (Chioso a a Leccia) et AU (Chialza).



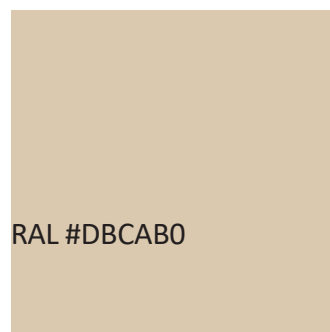
RAL #E1B167



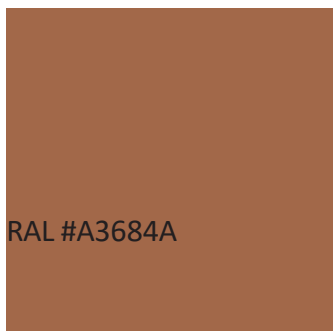
RAL #EAC99C



RAL #EFD8C0



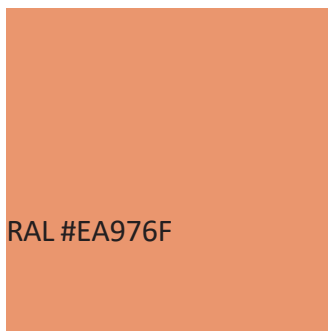
RAL #DBCAB0



RAL #A3684A



RAL #BD825A



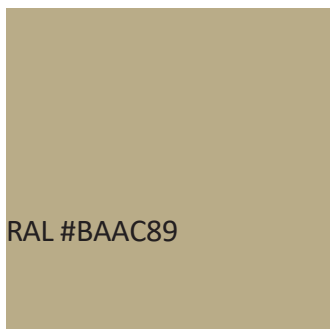
RAL #EA976F



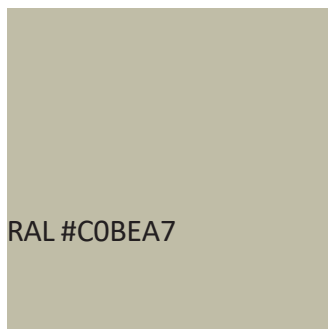
RAL #FFC295



RAL #939685



RAL #BAAC89



RAL #C0BEA7



RAL #D6D2B9



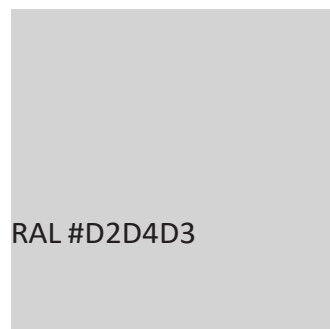
RAL #828B90



RAL #97978F



RAL #C3C5C4



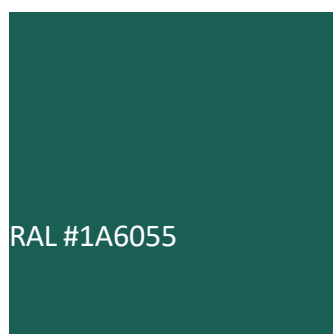
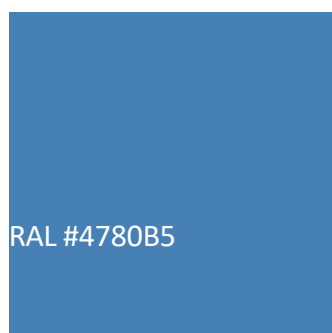
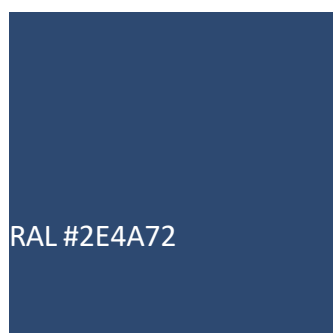
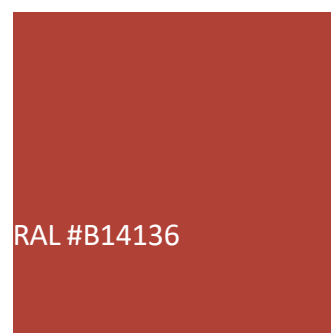
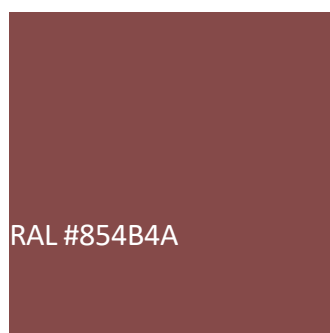
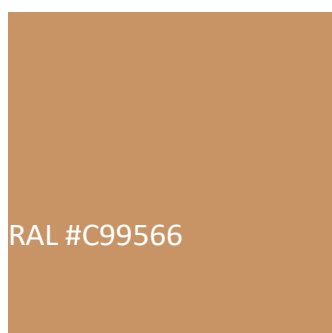
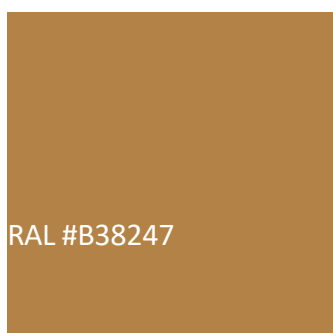
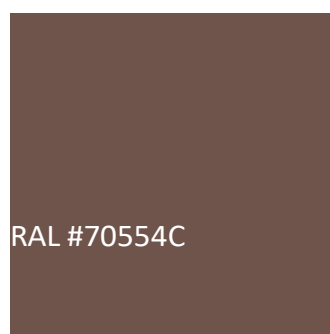
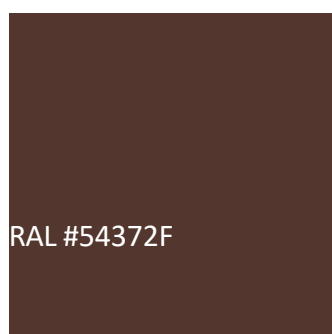
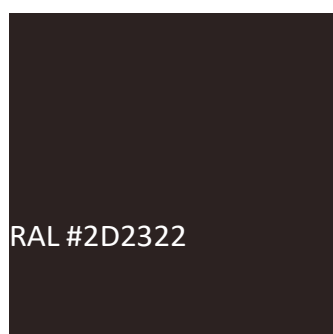
RAL #D2D4D3



Les menuiseries extérieures

Les portes et les fenêtres présentent une palette dans les familles de teintes suivantes :

- marrons-gris au marron-rouge et miel;
- rouge type basque;
- gris-bleu anthracite au gris-bleu clair;
- vert sapin, olivier et les verts-bleutés.

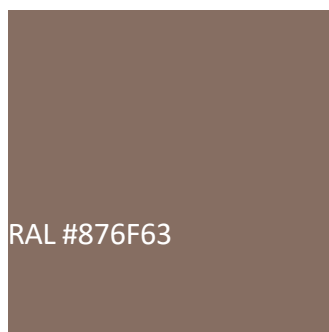
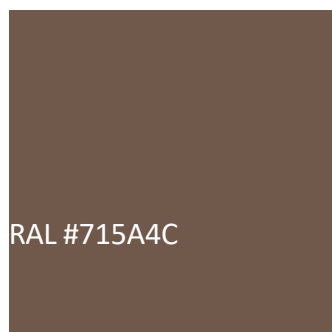




Les ferronneries

Les éléments architecturaux en fer-forgé présentent les couleurs suivantes :

- marrons-gris au marron-rouge et miel;
- rouge type basque;
- gris-bleu anthracite au gris-bleu clair;
- verts et bleus.

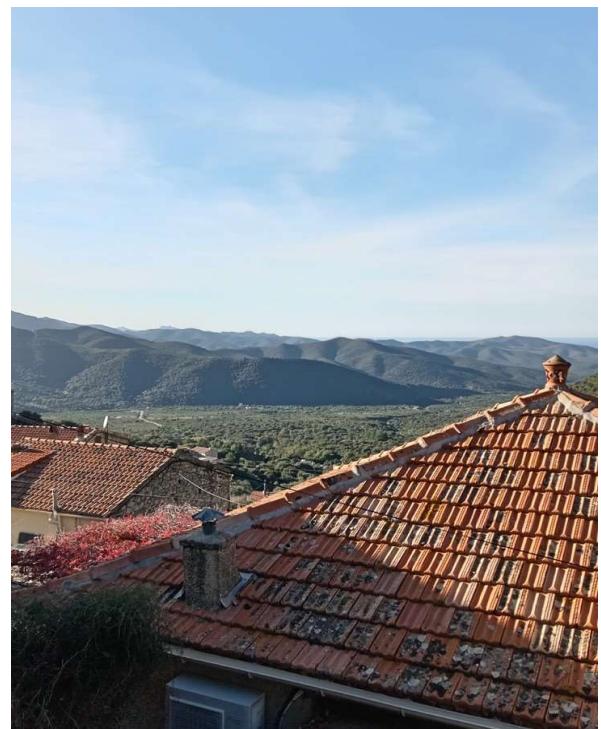




Toiture en terrasse inaccessible couverte d'un concassé de pierre dont la teinte respecte le Toiture en terrasse inaccessible couverte d'une étanchéité apparente (proscrit sur la contexte environnant (paysage et construction). Bien qu'ils soient peu traditionnels, les relevés commune) et dont la couleur verte entre en contraste avec la couleur de l'enduit de la d'étanchéité sur les acrotères ont été plutôt bien intégrés grâce au choix judicieux de la construction et s'intègre peu à la palette végétale environnante. couleur.



Toiture couverte de tuiles canal présentant une diversité de couleurs dans la palette des ocres-rouges et orangés.



Toiture couverte de tuiles plates mécaniques présentant une couleur monochrome rouge-orangée.

Les toitures

Celle qui est considérée comme la cinquième façade prend toute son importance du fait de la topographie du site bâti villageois. Les situations régulière en surplomb des constructions obligent à être vigilant sur l'aspect extérieur des toitures, qu'elles soient à versants ou en terrasse.

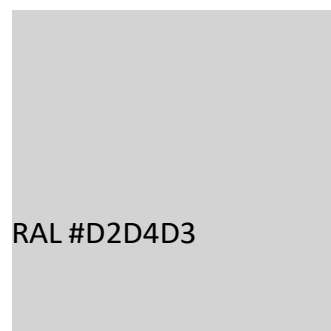
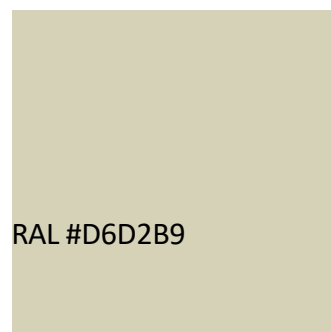
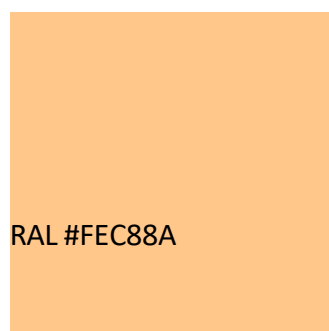
Par ailleurs, la question se pose de pouvoir réintroduire dans le village, les toitures en lauzes, si un porteur de projet se montre volontaire.

Considérant l'ensemble de ces particularités, les couvertures couvriront les familles de teintes suivantes :

- les ocres rouges-orangés (pour les toits en tuiles);
- du gris-bleu au gris-vert (pour les toitures-terrasses);
- les tons de sables du gris au doré (pour les toitures-terrasses).

Les finitions et couleurs suivantes sont proscrites :

- les tuiles en béton vernis ou tout autre type de couverture avec finition brillante ou satinée;
- les tuiles flammées.



3. MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES

A. Les Emplacements Réservés du PLU approuvé

La commune d'Urtaca compte 4 emplacements réservés, qui répondent aux difficultés de stationnement dans le village et à la sécurisation de l'accès à la Balanina:

- 3 pour la création de zone de stationnement
- 1 pour la réalisation d'un projet d'aménagement à la Balanina

Extrait du rapport de justifications du PLU approuvé :

“ Les zones de stationnement à créer sont exclusivement situées au village. Celui-ci souffre en effet d'un manque de places de stationnement particulièrement en saison estivale. La qualité piétonne ne peut être mise en avant sans rappeler que le village, comme de nombreuses communes, souffre d'un manque de stationnement au cœur du village historique, principalement à cause de l'étroitesse des espaces publics existants, d'un manque de foncier disponible dans les parties les plus denses du village -qui sont aussi les parties équipées mais également à cause de la mauvaise accessibilité au village.

Les deux principaux espaces publics d'Urtaca (place de l'Eglise à «U Tricellu» et de «A Pughjola») s'encombrent régulièrement d'un stationnement anarchique.

En cœur de village, quelques habitations bénéficient d'un stationnement individuel, mais le stationnement se fait plus régulièrement de manière «sauvage» et occupe l'espace public le long des rues principales.

En périphérie du village, le stationnement des véhicules individuels se fait au sein de la parcelle. Se pose en revanche la question du stationnement de nombreux engins de chantier et/ou utilitaires des entrepreneurs résidents, qui impacte le fonctionnement et l'image du village.

Les emplacements réservés (ER) relatifs au stationnement représentent une surface de 3148 m² m² soit un potentiel de plus de 125 places sur la totalité de la surface. il conviendra toutefois d'être plus mesuré dans cette approche purement arithmétique en raison de la configuration des terrains et surtout de leur accès. Aussi, les trois emplacements réservés ont pour but d'accueillir environ 50 véhicules en tout”

N° ER	Description	Bénéficiaire	Surface m2
1	création d'un parking, « ortu al mulinu »	Commune	695
2	projet d'aménagement du carrefour de la RD 208, « a puretta »	Collectivité de Corse	1149
3	création d'un parking, « a pruniccia »	Commune	1973
4	création d'un parking, « a chjusella, u tricellu »	Commune	480

Après 3 ans d'exercice du PLU, il s'avère que la situation a évolué.

B. Les Emplacements Réservés modifiés

Les emplacements réservés supprimés

L'Emplacement Réservé n° 2 :

Dans le cadre du porter à connaissance, la Collectivité De Corse (CDC) avait notifié, à la Commune, le projet de sécurisation du croisement de la Route Départementale avec la Route Territoriale. L'aménagement consiste à créer un îlot central avec tourne à gauche et des voies de décélération et d'accélération.

Le plan pluriannuel d'investissements des infrastructures de transport approuvé par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2017 prévoyait des mesures de sécurisations des carrefours et points d'échange sur les routes territoriales.

L'aménagement du carrefour entre la RT 30 et l'ex. RD 208 sur les communes d'Urtaca et Lama faisait partie des actions programmées.

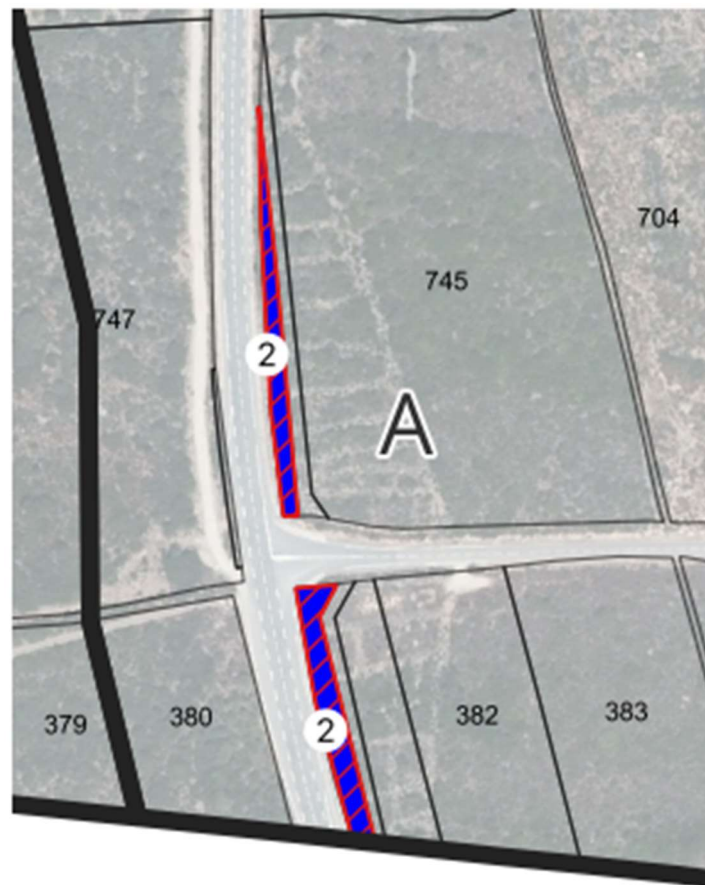
Ce carrefour se situe en effet sur la section de 14 km de la RT 30 entre le col de Petralba et le carrefour avec l'ex. RD 81 en provenance des Agriates caractérisée par:

- des caractéristiques géométriques très favorables à la prise de vitesse avec sur 14 kilomètres, de grands alignements droits, et des courbes peu nombreuses,
- une pente continue en direction de la mer,
- aucune urbanisation et une densité très faible d'intersections.

Les vitesses potentielles pratiquées y sont donc assez élevées et aucun aménagement ne vient en rappel aux usagers pour la modération des vitesses. Le carrefour actuel entre la RT 30 et l'ex. RD 208 est à mi-parcours ; il a une configuration en té

classique ; l'ex. RD 208 est la principale route d'accès au village d'Urtaca.

Les travaux étant en voie d'achèvement, le maintien de cet emplacement réservé n'est plus nécessaire.





Extrait corse matin : L'aménagement du carrefour entre la RT30 et la RD 208 est en réalisé. Il a consisté à sécuriser le trafic en améliorant la visibilité, en réduisant la vitesse et en créant une aire d'attente entre les deux voies. Le maire et les Urtacais se félicitent. (extrait de presse ci-après)

Depuis la mi-septembre, d'importants travaux routiers sont en cours sur **la Balanina**, au niveau de l'embranchement qui mène à [Urtaca](#), lieu-dit **Valle Vechje**. Le service des routes de la **Collectivité de Corse** est en train de réaménager le carrefour entre la **RT 30** et la **RD 208**. L'objectif est de faciliter et de sécuriser cette portion **jugée accidentogène**. »

L'Emplacement Réservé n° 3 :

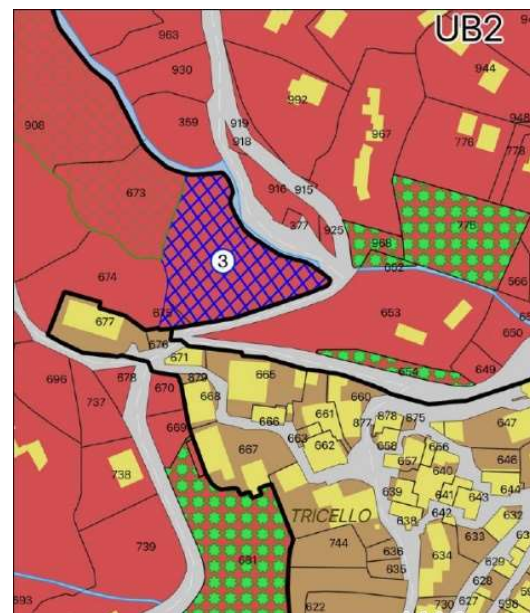
- ER n° 3 : surface de 1973 m²

De surface relativement importante, cet ER doit permettre, sur la base de 25 m² par véhicule, circulation comprise, de générer 80 places. Toutefois, le relief a contraint à minorer ce chiffre pour le quantifier à 25 places. Cet emplacement réservé n°3 a été acquis par délibération n°07/16112021 (parcelle C 925) et délibération n°08/16112021 (parcelle C 1061) acquises par actes notariés du 7 avril 2023.



ER n° 3 : STATIONNEMENT

Les parcelles C 925 et C 1061 étant à présent propriété de la Commune,
il n'est plus nécessaire de maintenir l'emplacement reserve n° 3.



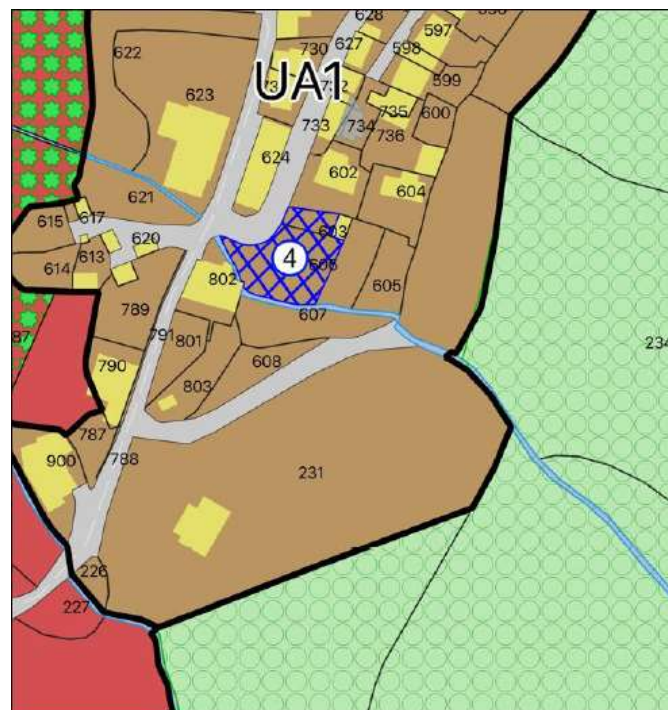
L'Emplacement Réservé n° 4 :

- ER n°4 : surface de 480 m²

La configuration de la parcelle a conduit à envisager le gain d'un maximum de 10 places de stationnement.

Cela permet aux riverains de trouver une solution de stationnement dans un secteur où l'étroitesse des rues ne permet pas le stationnement.

L'emplacement réservé n° 4 correspond aux parcelles C 1051 et C 1054 a été acquis suite à une délibération n°03/01042021 puis par acte notariés du 10 juin 2021.



Les emplacements réservés maintenus ou créés

N° ER	Description	Bénéficiaire	Surface m2
1	création d'un parking, « ortu al mulinu »	Commune	695
2	Aménagement du sentier Macendula	Commune	1286
3	Sentier piéton, lieu dit Cuertoghju,	Commune	1242
4	Sentier piéton, lieu dit Morta,Bomortu	Commune	2096

L'emplacement réservé n° 1 est maintenu

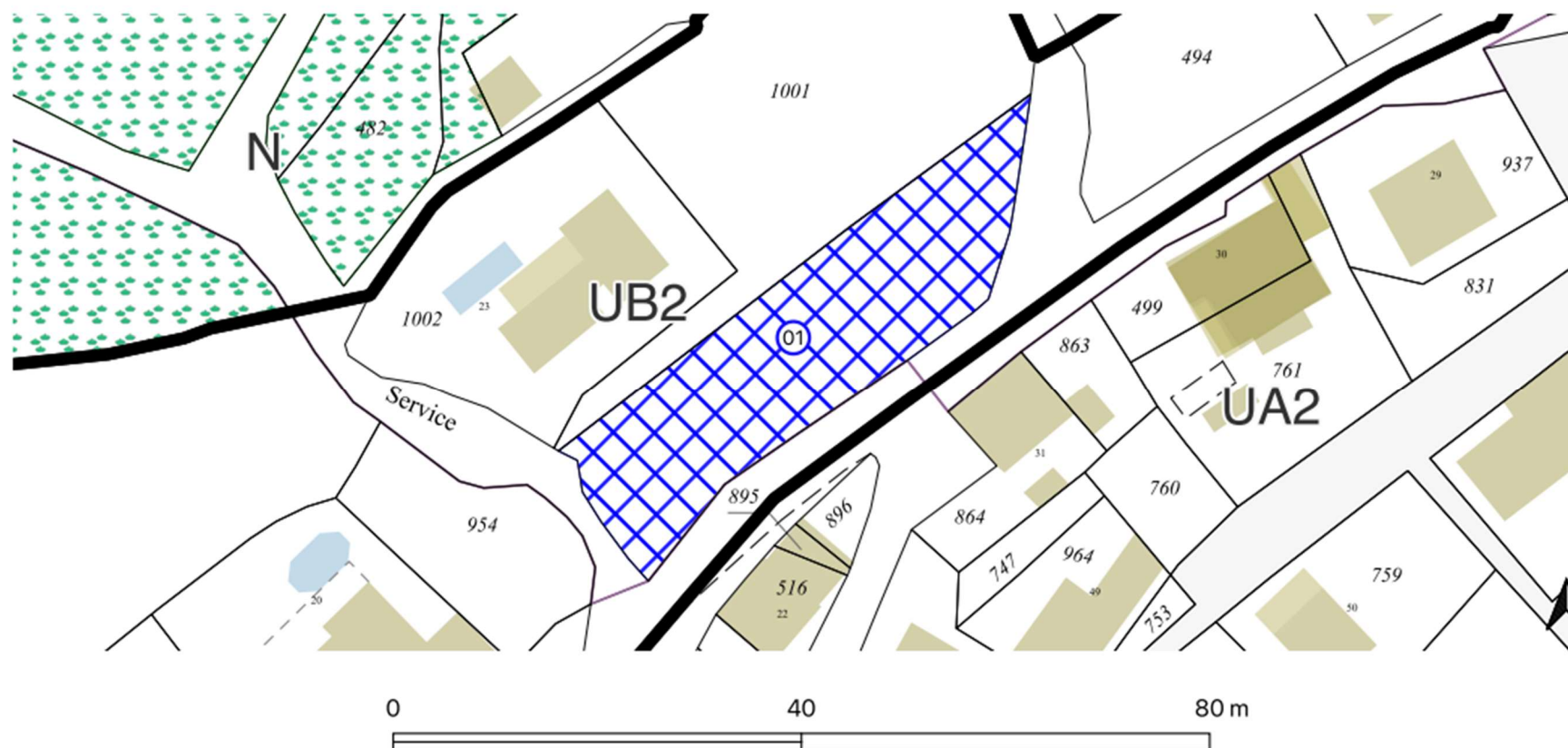
Les emplacements 2 , 3 et 4 du Plu approuvé sont supprimés.

Sont créés les emplacement réservés n° 2, 3 et 4 :

- **Aménagement du sentier Macendula**
- **Sentier piéton, lieu dit Cuertoghju,**
- **Sentier piéton, lieu dit Morta,Bomortu**

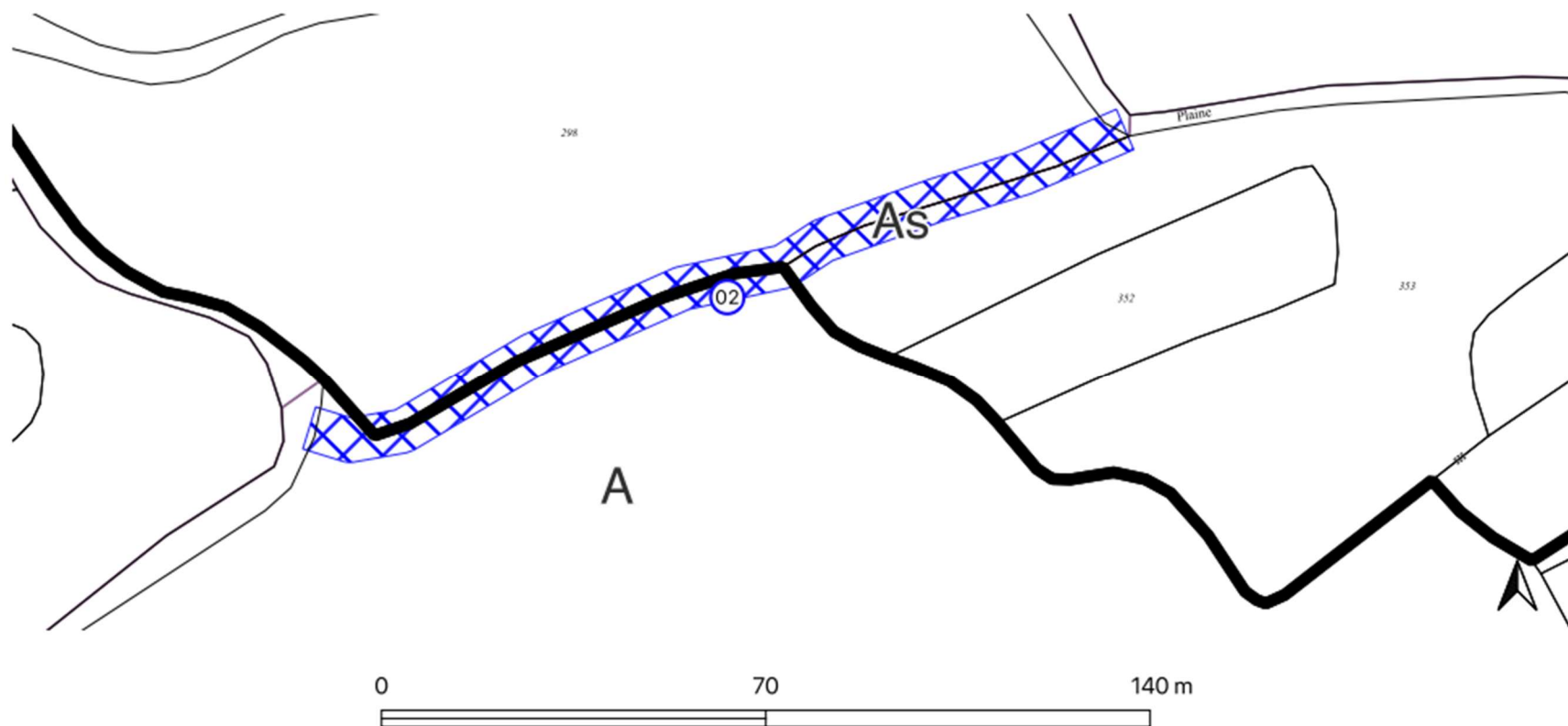
EMPLACEMENT RESERVE N° 01

Désignation : Création de parking, bénéficiaire la Commune (695 m²)



EMPLACEMENT RESERVE N° 02

Désignation : Régularisation du sentier Macendula, bénéficiaire la Commune (1 286 m²)

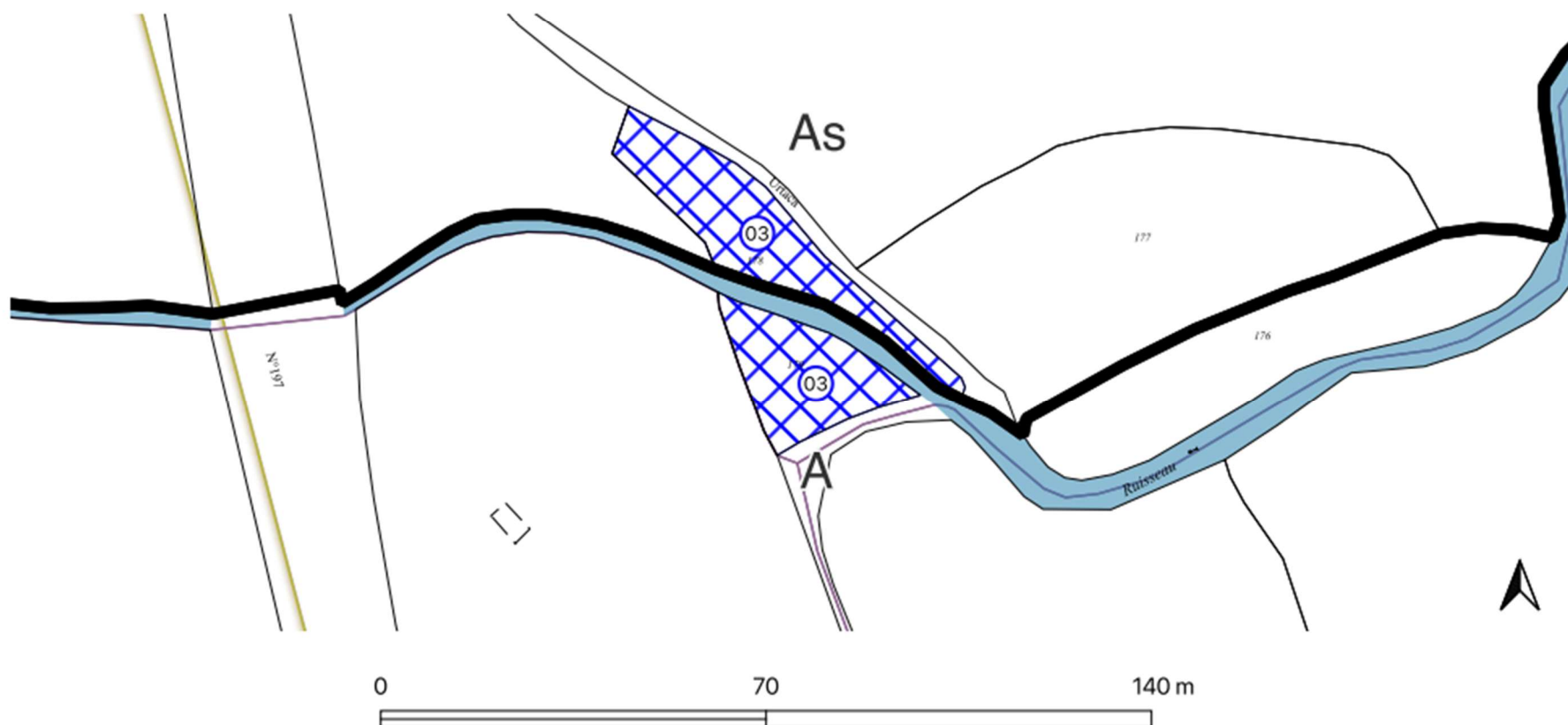




Département de la Haute-Corse
Commune d'Urtaca

EMPLACEMENT RESERVE N° 03

Désignation: Sentier piéton, lieu dit Cuertoghju, bénéficiaire la Commune (1 242 m2)





Département de la Haute-Corse
Commune d'Urtaca

EMPLACEMENT RESERVE N° 04

Désignation : Sentier piéton, lieu dit Morta, Bomortu, bénéficiaire la Commune (2 096 m2)

